



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Tél : 04.72.24.79.33.

Port : 06.80.47.57.37.

Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

**Installation de stockage, dépollution et
démontage de VHU**

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|---|----------------------------|-------------|---|
| MAURIN F. ICO |  | DEREY R. AUTO PIECES 66 | <i>R.D.</i> | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Préfecture des Pyrénées Orientales
Bureau de contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement
24, quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Pollestres, le 25 septembre 2023

Objet : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Pollestres (66)

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'enregistrement d'une installation de stockage dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Pollestres (66), Lieu-dit « Maliane », 413 Route de Bagès. Cette demande intervient suite à la transmission, en décembre 2022, d'un « porter à connaissance » des modifications réalisées et envisagées sur notre « centre VHU », dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1987, modifié (agrément PR6600007D). A l'examen du dossier de « porter à connaissance », les services de la DREAL Occitanie ont considéré que ces modifications revêtaient un caractère substantiel, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement), introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le volume des activités envisagées représente une surface de 49 672 m², supérieure à 100 m², correspondant au seuil du régime d'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Conformément aux articles R512-46-3 à 7 du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- Une notice descriptive du projet (Partie A)
- Une notice descriptive des effets notables de l'installation sur son environnement (Partie B),
- Des pièces complémentaires, avec notamment le plan des abords à 200 m et les plans d'ensemble des installations, **pour lesquels nous sollicitons une réduction de l'échelle prescrite.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Roseline DEREY
Gérante

R.D.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Éléments prévus à l'article R512-46-3 du Code de
l'Environnement

PARTIE A : DESCRIPTIF DU PROJET ET DES ACTIVITES



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

Dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**PARTIE A :
Description du projet et des activités
Article R512-46-3 / 1°) 2°) et 3°)**

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|---|----------------------------|-------------|---|
| MAURIN F. ICO |  | DEREY R. AUTO PIECES 66 | <i>R.D.</i> | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

I. SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I. SOMMAIRE | 2 |
| II. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT | 4 |
| III. PRESENTATION GENERALE DU PROJET | 5 |
| III.1 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT..... | 5 |
| III.2 CONTEXTE DU DOSSIER | 5 |
| III.3 LA SOCIETE AUTO PIECES 66 AUJOURD'HUI..... | 6 |
| III.3.1 Généralités | 6 |
| III.3.2 Agrément VHU | 6 |
| III.4 L'ACTIVITE DE DECONSTRUCTION AUTOMOBILE | 7 |
| IV. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION | 8 |
| IV.1 LOCALISATION..... | 8 |
| IV.2 HISTORIQUE DU SITE ET EVOLUTIONS | 10 |
| V. DESCRIPTION DU PROJET | 13 |
| V.1 EXTENSION PHYSIQUE DU SITE | 13 |
| V.1.1 Extensions réalisées | 13 |
| V.1.2 Extension envisagée | 14 |
| V.1.3 Etat initial de la parcelle n°2..... | 15 |
| V.2 CONFORMITE DE L'EXTENSION AU PLU DE LA COMMUNE DE POLLESTRES | 15 |
| V.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS | 15 |
| VI. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES | 17 |
| VI.1 ELEMENTS GENERAUX | 17 |
| VI.2 DESCRIPTIF DES ACTIVITES | 18 |
| VI.2.1 Approvisionnement | 18 |
| VI.2.2 Stockages avant traitement | 18 |
| VI.2.3 Traitement : déconstruction des VHU | 19 |
| VI.2.4 Stockages après traitement | 20 |
| VI.2.5 Activités annexes ou connexes | 21 |
| VI.3 VOLUMES..... | 22 |
| VI.3.1 VHU..... | 22 |
| VI.3.2 Produits déconstruits | 22 |
| VI.4 PROCEDES | 24 |
| VI.4.1 Traçabilité des VHU | 24 |
| VI.4.2 Traçabilité des pièces | 24 |
| VI.4.3 Traçabilité des déchets | 24 |
| VI.4.4 Transferts de matière..... | 24 |
| VII. RUBRIQUES CORRESPONDANTS A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE | 26 |
| VII.1 RUBRIQUES ICPE | 26 |
| VII.2 RUBRIQUES IOTA | 26 |
| VIII. ANNEXES | 27 |
| ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL – EMPRISE PHYSIQUE DU SITE / ETAT PROJETE | 27 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| TABLEAU 1 : PRESENTATION DE L'EXPLOITANT | 4 |
| TABLEAU 2 : OBJECTIFS TRR ET TRV / RESULTATS ENTREPRISE AUTO PIECES 66 | 6 |
| TABLEAU 3 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION | 8 |
| TABLEAU 4 : SYNTHESE DE L'EXTENSION REALISEE | 13 |
| TABLEAU 5 : SYNTHESE DE L'EXTENSION REALISEE | 14 |
| TABLEAU 6 : AFFECTATION DES SURFACES PROJETEES | 15 |
| TABLEAU 7 : LISTE DES PRODUITS ISSUS DU TRAITEMENT DES VHU | 23 |
| TABLEAU 8 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE | 26 |
| TABLEAU 9 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA | 26 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| FIGURE 1 : EXTRAIT CARTE IGN..... | 8 |
| FIGURE 2 : EXTRAIT CARTE IGN..... | 8 |
| FIGURE 3 : PRISE DE VUE 1988..... | 10 |
| FIGURE 4 : PRISE DE VUE 2004..... | 11 |
| FIGURE 5 : PRISE DE VUE 2009..... | 11 |
| FIGURE 6 : PRISE DE VUE 2012..... | 12 |
| FIGURE 7 : LOCALISATION DU SITE APRES EXTENSION AU REGARD DES PERIMETRES INONDABLES FIXES PAR LE PPRN DE POLLESTRES | 14 |
| FIGURE 8 : FLUX GLOBAL DES ACTIVITES ENVISAGEES | 17 |
| FIGURE 9 : SYNOPTIQUE DE TRAITEMENT DES VHU..... | 19 |

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| Raison sociale | : | AUTO PIECES 66 |
| Forme juridique | : | SARL |
| Siège social | : | Lieu-dit « Maliane » 413 Route de Bagès 66450 POLLESTRES |
| Exploitation (site envisagé) | : | Lieu-dit « Maliane » 413 Route de Bagès 66450 POLLESTRES |
| Signataire de la demande : | | Mme Roseline DEREY Gérante |
| Code APE | : | 3831 Z |
| SIRET (Ets actuel de Dreux) | : | 389 648 536 00024 |
| Affaire suivie par | : | Mme Roseline DEREY Gérante |
| Téléphone | : | 04 68 54 12 27 |
| Mail | : | direction@autopieces66.fr |
| Rédacteur du dossier | : | M. François MAURIN, ICO Environnement |

Tableau 1 : Présentation de l'exploitant

III. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

III.1 Situation administrative de l'établissement

La société AUTO PIECES 66 est autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sur le territoire de la commune de Pollestres (66), par arrêté préfectoral du 11 août 1987, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), délivré initialement au nom de M. SOLER.

Cet arrêté a été notamment complété par :

- Le récépissé n°6674 du 14 février 2000, validant le changement d'exploitant au profit de la société AUTO PIECES 66,
- L'arrêté préfectoral septembre 2006, portant agrément sous le numéro PR6600007D, pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU,
- L'arrêté préfectoral n°2011165-0013 du 14 juin 2011, actualisant le tableau de classement de l'installation,
- L'arrêté préfectoral n°2012191-0005 du 9 juillet 2012, portant renouvellement de l'agrément « VHU » d'AUTO PIECES 66 pour une durée de six ans,
- L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0002 du 15 mai 2018, portant renouvellement de l'agrément « VHU » d'AUTO PIECES 66.

L'installation de la société AUTO PIECES 66 est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement. A ce titre, les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont également applicables à l'installation (cas d'un établissement existant à la date de parution de l'arrêté).

III.2 Contexte du dossier

La société AUTO PIECES 66 a télédéclaré les modifications envisagées sur les installations exploitées. En réponse à cette télédéclaration, les services de la DREAL Occitanie ont informé la société des différentes problématiques suivantes :

- Le format de la déclaration de modification ne correspond pas à celui prévu par l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement (ICPE E),
- Des incohérences sont relevées entre les références cadastrales évoquées au moment de la déclaration d'existence rédigée suite à la modification de la nomenclature ICPE, et la superficie retenue pour le classement des installations,
- Une emprise générale du site qui, selon les prises de vue aérienne disponible, inclut des parcelles non intégrées au périmètre autorisé.

Il a en conséquence été demandé à l'exploitant de déposer un « porter à connaissance » des modifications envisagées et réalisées de façon à mettre à jour les informations relatives au classement des installations. Ce « porter à connaissance » a fait l'objet d'un retour des services de la Préfecture des Pyrénées Orientales, considérant que les modifications concernées revêtaient un caractère « substantiel » et nécessitaient par conséquent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Le présent document regroupe les informations prévues au 1°), 2°) et 3°) de l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement.

III.3 La société AUTO PIECES 66 aujourd'hui

III.3.1 Généralités

Activité VHU :

La société AUTO PIECES 66 assure aujourd'hui le traitement d'environ 4000 VHU par an (3336 unités sur la déclaration ADEME de 2020).

Les VHU proviennent essentiellement de la région Occitanie mais également des régions limitrophes.

Les VHU sont traités pour extraire les fractions valorisables ou recyclables les constituant (déchets en général), mais également pour retirer les pièces de réemploi qui sont ensuite commercialisées sur site, ou par le réseau Internet.

Activités annexes ou connexes :

La société AUTO PIECES 66 réalise également la commercialisation de véhicules d'occasion et de véhicules accidentés issus des assurances, non destinés à la destruction.

Elle offre également des services de montage et d'entretien rapide pour les clients désireux d'une assistance mécanique.

III.3.2 Agrément VHU

La société AUTO PIECES 66 est agréée sous le numéro PR6600007D pour l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution et démontage de VHU. A ce titre, la conformité au cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012, relatif à l'agrément de ces installations, est vérifiée chaque année par un organisme tiers.

Le rapport du dernier audit est relatif à la déclaration ADEME de l'année 2021.

Les performances de la société sur les dernières années sont relatées dans le tableau suivant :

| Taux | TRR (du Centre hors Métaux) | TRV (du Centre hors Métaux) | TRR (global couple CVHU/Broyeur) | TRV (global couple CVHU/Broyeur) |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 2020 | 3,83 % | 5,11 % | 86,78 % | 97,52% |
| 2021 | 3,71 % | 5,11 % | 89,62 % | 95,25 % |
| Objectifs Réglementaires (2015) | 3,5% | 5% | 85% | 95% |

Tableau 2 : Objectifs TRR et TRV / Résultats entreprise AUTO PIECES 66

Ces résultats démontrent que l'entreprise, à son niveau, dépasse les objectifs réglementaires notamment grâce à un bon taux de réemploi important et à l'extraction de matières plastiques (Polypropylène des boucliers notamment), de câblages électriques qui sont recyclées par des entreprises spécialisées.

III.4 L'activité de déconstruction automobile

Environ 1 200 000 à 1 400 000 VHU sont traités chaque année en France (chiffre ADEME).

Depuis son origine et encore aujourd'hui, l'activité de déconstruction est essentiellement motivée et conditionnée par le marché (considérable) de vente de pièces d'occasion et de véhicules accidentés qui en résulte.

En 1993, devant l'évolution du contexte réglementaire et environnemental, un accord cadre réunissant l'ensemble des acteurs de la filière automobile (constructeurs, équipementiers, démolisseurs, ...) a permis de lancer l'approche « recyclage » du métier. Ainsi, des objectifs précis ont été fixés pour réduire la part significative de Résidus de Broyage Automobile enfouie en décharge.

Pour l'activité de déconstruction, une première « garantie de services » intégrant le traitement adéquat des VHU a été décidée et mise en place.

Ces démarches sont renforcées depuis la publication de la Directive Européenne précitée et par sa transposition en droit français : articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement.

La directive fixe les objectifs suivants en termes de taux de valorisation des VHU (horizon 2015) :

- Un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85% en masse du VHU,
- Un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du VHU.

Pour atteindre ces objectifs, des arrêtés ministériels fixent les principales prescriptions applicables à chacun des acteurs de la filière et plus particulièrement aux entreprises de déconstruction automobile.

Parmi les prescriptions fixées par les articles R543-153 et suivants du code de l'Environnement, les entreprises doivent disposer d'agrément délivrés dans les conditions prévues par l'article R515-37 du Code de l'Environnement et selon l'arrêté du 2 mai 2012 *relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.*

Il est à noter que, suite à la parution de la loi AGECE en février 2020, la filière de traitement de VHU s'organisera, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Les dispositions correspondantes ont été transposées dans le Code de l'Environnement et ont modifié les articles précités.

Les cahiers des charges applicables aux éco-organismes et/ou systèmes individuels mis en œuvre par les producteurs de véhicules ont fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 9 septembre 2023.

IV. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

IV.1 Localisation

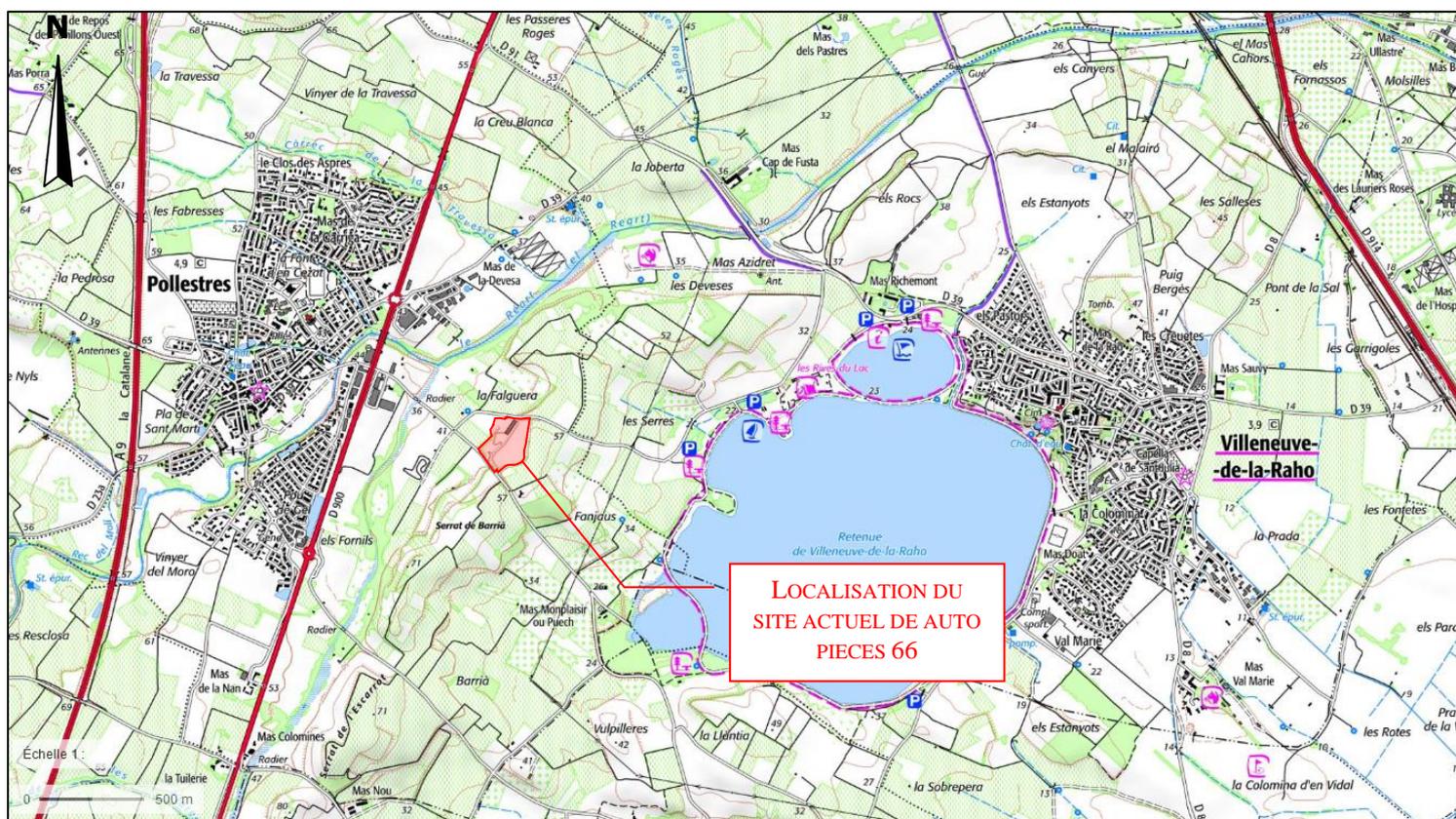
Les données de localisation de l'installation sont les suivantes :

| | | |
|---|---|--|
| Adresse | : | Lieu-dit « Maliane » 66450 POLLESTRES |
| Sections et parcelles cadastrales | : | Section AE, parcelles 4, 5, 6, 7, 114, 115 |
| Surface cadastrale | : | 43 657 m ² |
| Coordonnées géographiques (entrée site) | : | Lat. = 42,636480 / Long. = 2,882470 |

Tableau 3 : Localisation de l'installation

L'extrait de carte IGN et l'extrait cadastral suivants permettent de figurer la position du site :

Figure 1 : Extrait carte IGN



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
POLLESTRES

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

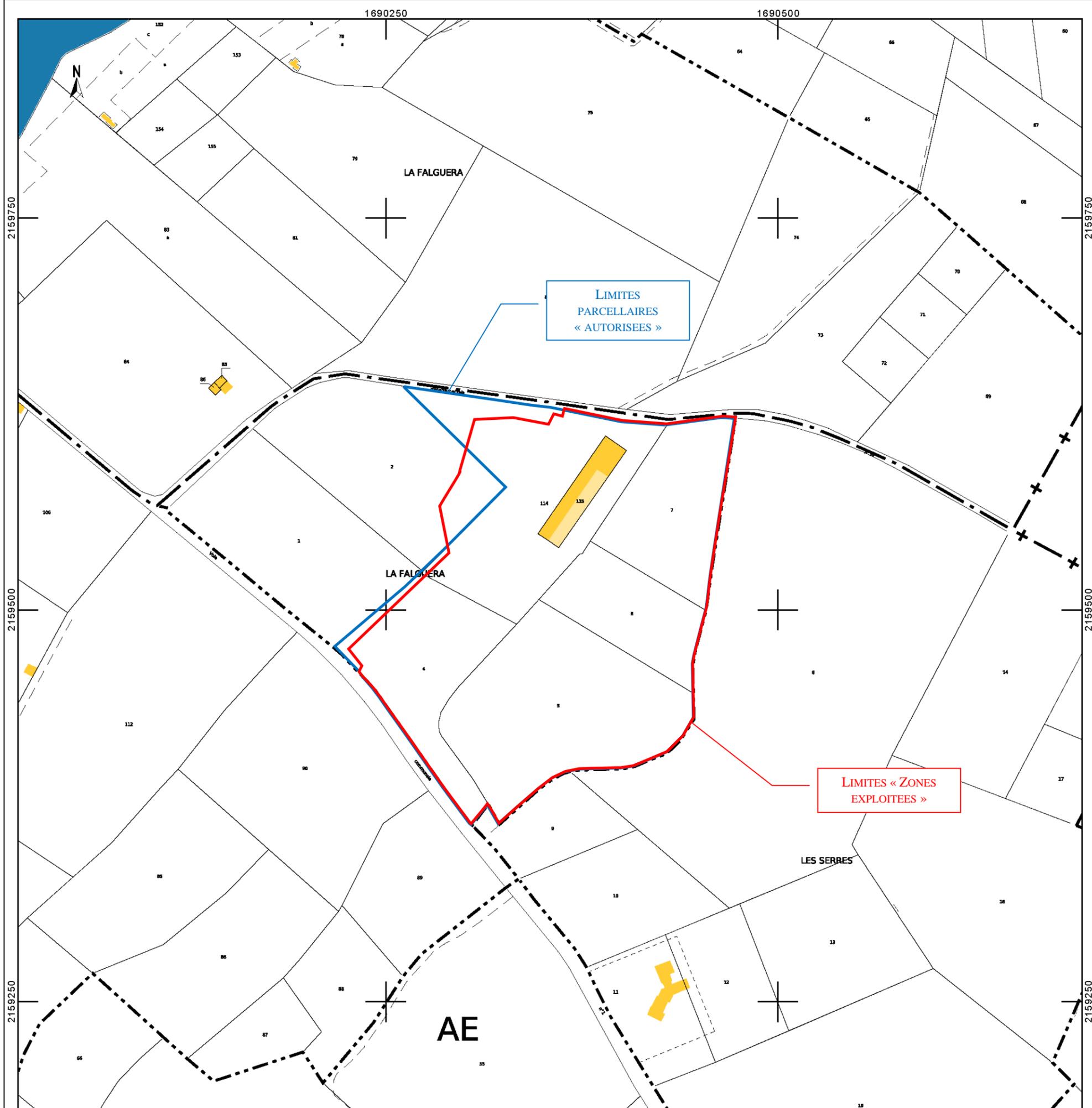
Date d'édition : 20/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009
66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



IV.2 Historique du site et évolutions

La société AUTO PIECES 66, a été autorisée pour l'exploitation d'une surface de 12000 m², au niveau de la parcelle cadastrée B674. Les données associées à la demande d'autorisation n'étant pas en possession de la société, l'emprise des activités exercées en 1987 a été estimée à partir des prises de vue aérienne anciennes (Site « Geoportail » de l'IGN – Rubrique « Remonter le temps »).

L'extrait ci-dessous présente la situation des installations à la date d'obtention de l'arrêté d'autorisation. L'emprise actuelle des parcelles AE 114 et 115 (bâtiment d'exploitation) est matérialisée, ainsi que l'emprise actuelle des parcelles « autorisées » :

Cliché du 30/08/1988 :



Figure 3 : Prise de vue 1988

Bien que le détail de l'emprise parcellaire de 1987 ne soit pas consultable, cette prise de vue permet d'avancer les éléments suivants :

- L'emprise initiale de la zone de stockage de VHU correspond, à l'emprise actuelle des parcelles AE 114 et 115 (superficie réelle = 12 238 m²),
- Le bâtiment d'activité actuellement exploité par AUTO PIECES 66 ne semble pas être comptabilisé dans la superficie initialement autorisée du site est présent.

Jusqu'à la reprise des activités par la société AUTO PIECES 66, l'emprise générale du site reste équivalente (1999).

Le cliché ci-dessous montre la situation le 15 juillet 2004. Une première extension sur les parcelles AE4 et AE7 est constatée.



Figure 4 : Prise de vue 2004

A l'examen de ce cliché, les éléments suivants sont à retenir :

Le cliché du 25 juillet 2009 montre la poursuite de l'extension physique du site sur la parcelle AE6 :



Figure 5 : Prise de vue 2009

Enfin, le cliché du 17/06/2012 montre l'extension réalisée sur les parcelles AE5 et sur une partie de la parcelle AE2.



Figure 6 : Prise de vue 2012

Depuis cette date, l'emprise physique du site n'a pas évolué.

Dans l'objectif de réduire l'impact de ces activités sur les milieux sols et eaux et de participer à la mise en œuvre de solutions énergétiques renouvelables, la société AUTO PIECES 66 a réalisé les aménagements suivants :

- Construction de quatre auvents, équipés de panneaux photovoltaïques. La surface couverte créée est de 18700 m². Les surfaces et les affectations de chacun des auvents sont précisées sur le plan d'ensemble fourni en PJ n°3. La construction de ces ombrières a fait l'objet de demandes de permis de construire accordées les 29 décembre 2016 (PC n°66144 16 F0033) et 21 juin 2017 (PC n°66144 17 F0021).
- Réalisation de dallages étanches au droit des auvents n°2 (stockage véhicules non dépollués) et n°3 (stockage pièces de réemploi),
- Collecte des eaux de toiture des auvents créés et orientation vers des bassins de régulation.

Ces modifications avaient été portées à la connaissance du Préfet du département courant 2018.

V. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet à l'origine de la demande d'enregistrement est lié :

- A la régularisation de l'extension physique du site, sur une partie de la parcelle AE2,
- A un nouveau projet d'extension sur la même parcelle.

Ces éléments sont décrits dans les chapitres suivants.

V.1 Extension physique du site

Le plan représentant l'emprise physique du site et synthétisant les informations idoines, est fourni en annexe 1 du présent document.

V.1.1 Extensions réalisées

Les informations synthétisant les situations anciennes et actuelles sont résumées dans le tableau ci-après. La comparaison entre les deux périodes est rendue complexe par un probable redécoupage cadastral survenu durant les années d'exploitation.

| | |
|---|--|
| <u>Sections et parcelles cadastrales autorisées en 1987 :</u> | Section AE / Parcelles 114 et 115 Surface = 12 238 m ² |
| <u>Sections et parcelles cadastrales autorisées par APC du 14 juin 2011 suite à déclaration d'existence :</u> | Section AE / Parcelles 114, 115, 4, 5, 6, 7 Surface = 43 657 m ² Emprise réelle du site (limites clôturées) = 41 655 m ² |
| <u>Extension réalisée et non prise en compte dans les arrêtés en vigueur :</u> | Section AE, partie de la parcelle n°2 Surface = 1 175 m ² |
| <u>Surfaces après extension :</u> | Surface cadastrée = 43 657 + 1 175 = 44 832 m ² Emprise réelle du site (limites clôturées) = 42 830 m ² |

Tableau 4 : Synthèse de l'extension réalisée

A l'examen du tableau précédent, la surface de 39 157 m² précisée dans l'APC de 2011 semble incohérente (au-delà de l'écart lié à l'extension « non autorisée » sur la parcelle n°2). Malgré les recherches effectuées, il ne nous a pas été possible de recoller cette surface à la situation réelle du site (emprise et références cadastrales). L'hypothèse de l'oubli de comptabilisation d'une parcelle (par exemple AE115), pourrait expliquer cet écart.

V.1.2 Extension envisagée

La société AUTO PIECES 66 envisage une extension complémentaire de ces installations, au niveau d'une partie de la parcelle AE2, dans le prolongement « Sud » des installations actuelles.

Cette extension est réalisée sur des terrains en cours de viabilisation qui seront situés en dehors du périmètre des zones inondables en vigueur sur le secteur étudié (Cf. Extrait cartographique ci-après), déterminé par le PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 (Rivières de la Canterrane et du Réart).

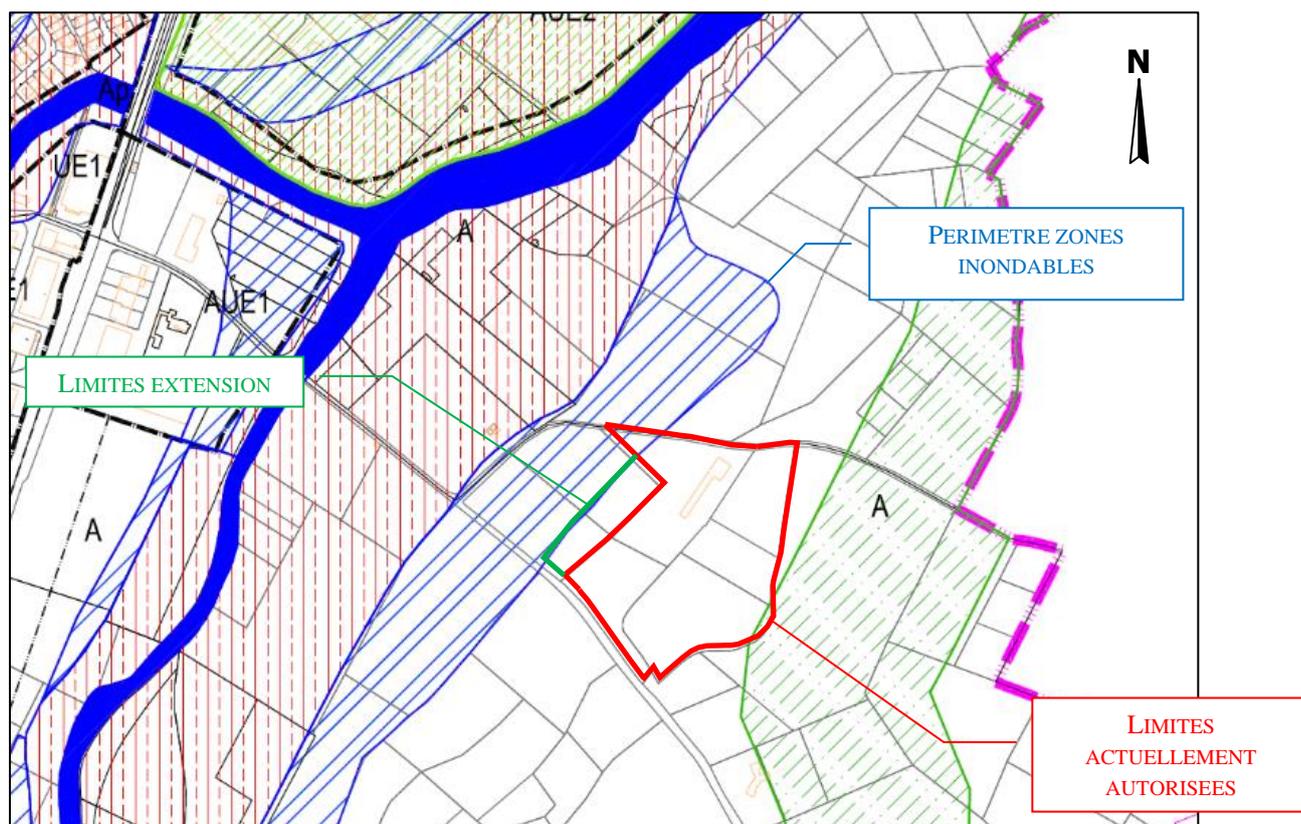


Figure 7 : Localisation du site après extension au regard des périmètres inondables fixés par le PPRN de Pollestres

Les terrains concernés représentent une superficie totale de 4 840 m² qui seront affectés à l'entreposage de VHU dépollués.

La synthèse des surfaces après extension, est fournie dans le tableau suivant :

| | |
|----------------------------|--|
| Surfaces après extension : | Surface cadastrée = 44 832 + 4 840 = 49 672 m ² Emprise réelle du site (limites clôturées) ≈ 48 200 m ² |
|----------------------------|--|

Tableau 5 : Synthèse de l'extension réalisée

V.1.3 Etat initial de la parcelle n°2

- La parcelle n°AE2 est concernée par le présent « Porter à connaissance » pour :
- La régularisation administrative de l'extension réalisée à partir de 2012 (S = 1175 m²),
 - Le projet d'extension sur une nouvelle partie de cette parcelle (S = 4 840 m²).

Ces parties de parcelles étaient préalablement à l'état de friches ou à vocation agricole.

V.2 Conformité de l'extension au PLU de la commune de Pollestres

Le PLU de Pollestres classe les parcelles objet de l'extension en zone Agricole (« A »), comme c'est le cas pour les parcelles déjà autorisées.

Le règlement associé à cette zone admet l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (article 2-2 a). Ces éléments sont évoqués en PJ n°4.

V.3 Consistance des installations

La société a aménagé ses terrains pour l'exercice de son activité de traitement de VHU. Le plan de masse du site, en situation projeté (tenant compte des extensions réalisées et projetées) est fourni en PJ n°3. Les principales affectations projetées sont résumées dans le tableau suivant :

| INFRASTRUCTURES / ZONES EXTERIEURES | SURFACE (M ²) |
|--|---|
| Bâtiment « 1 » : | |
| - Accueil clients | |
| - Bureaux, sanitaires et vestiaires | |
| - Magasin de stockage de pièces | |
| - Atelier de dépollution et démontage | 1250 (dont 550 m² d'ateliers et stockage déchets) |
| Auvent « 1 » : | |
| - Stockage de VHU dépollués | 5 500 |
| Auvent « 2 » : | |
| - Stockage de VHU non dépollués et en attente de décision des assurances | 2 400 |
| Auvent « 3 » : | |
| - Stockage de pièces de réemploi | 3 400 |
| Auvent « 4 » : | |
| - Stockage de VHU dépollués | 7 400 |
| Aire imperméabilisée (béton) stockage de VHU non dépollués | 650 |
| Aires extérieures non imperméabilisées (stabilisé) : | |
| - Stockage VHU dépollués | |
| - Stockage platin | |
| - Entreposages bennes déchets non dangereux | |
| - Parkings visiteurs et personnel | |
| - Circulations | |
| - Bassins régulation eaux pluviales | |
| - Réserves incendie | |
| | Reste de la surface du site dont environ 20 000 m² affectés au stockage de VHU et déchets qui en sont issus |

Tableau 6 : Affectation des surfaces projetées

La surface totale affectée aux activités « VHU » visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE (en gras dans le tableau) est par conséquent la suivante :

$$S_{\text{VHU}} = 550 + 5\,500 + 2\,400 + 7\,400 + 650 + 20\,000 \approx 40\,600 \text{ m}^2$$

Pour rappel, la note d'interprétation des rubriques « déchets » (dernière version datée du 27 avril 2022) précise les éléments suivants :

- Les surfaces comptabilisées au titre de la rubrique 2712-1 comprennent l'ensemble des surfaces affectées au stockage, à la dépollution et au démontage de VHU, y compris les zones affectées au stockage de déchets issus du traitement,
- Les surfaces « administratives » et celles affectées aux stockages de pièces de réemploi ne sont pas incluses dans la comptabilisation,
- Les véhicules en attente de décision des assurances ne sont pas de « VHU » sauf pour les cas spécifiques évoqués dans la note (véhicules brûlés, véhicules immergés, ...). Pour le projet AUTO PIECES 66, ces véhicules seront directement intégrés aux surfaces affectées au stockage de « VHU », tracées sur le plan d'ensemble des installations fourni en PJ n°3.

Par hypothèse simplificatrices et pour conserver les principes retenus pour le classement initial de l'installation, il sera retenu une surface totale visée par la rubrique 2712-1 correspondant à la surface cadastrée, soit 49 672 m². L'emprise clôturée réelle du site sera de 48 200 m².

VI. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

VI.1 Eléments généraux

Les activités exercées sur le site seront liées aux opérations de déconstruction automobile. Elles comprendront notamment :

- ✚ Le ramassage des Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- ✚ Le stockage, à titre conservatoire, de véhicules accidentés,
- ✚ Le stockage des véhicules en attente de traitement,
- ✚ L'expertise des VHU à traiter : analyse des opérations de déconstruction à engager sur chaque véhicule, intégration à la ligne de production,
- ✚ La dépollution des VHU,
- ✚ Le démontage par pas successifs des VHU et sous-ensembles (moteurs, ...),
- ✚ Le stockage et vente de pièces de réemploi aux professionnels,
- ✚ Le regroupement de matières premières secondaires (métaux, verre, plastiques, ...),
- ✚ L'expédition des carcasses de VHU et des matières premières secondaires.

La figure ci-dessous présente le fonctionnement général envisagé de l'unité de déconstruction de VHU. Chaque élément du schéma est détaillé dans les chapitres suivants.

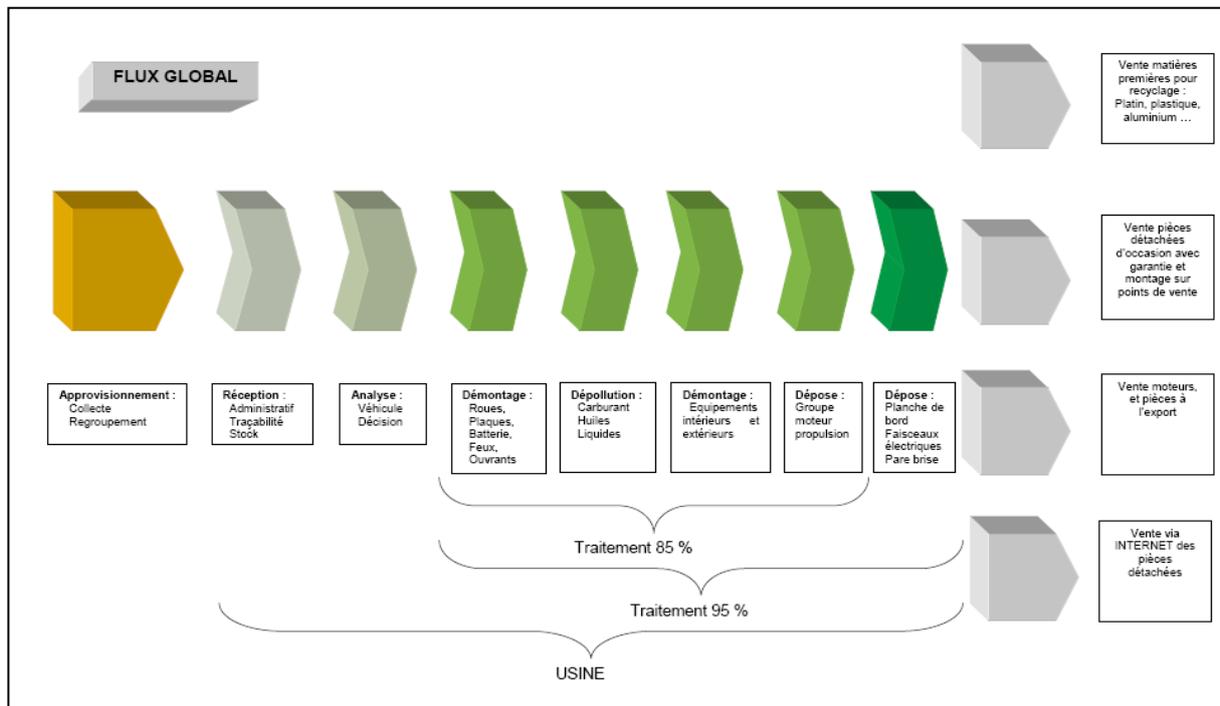


Figure 8 : flux global des activités envisagées

VI.2 Descriptif des activités

VI.2.1 Approvisionnement

Secteur géographique concerné :

La zone de chalandise du site couvre potentiellement les départements de la région Occitanie et les départements de Nouvelle Aquitaine.

Origine et nature des véhicules réceptionnés :

Le profil d'approvisionnement en véhicules est similaire à celui existant. Il est constitué de véhicules dits « assurances » (accidentés, retour de vol, ...) et « concessions ». Le reste des véhicules provient essentiellement de particuliers/garagistes indépendants, ainsi que des domaines et fourrières.

Les véhicules sont collectés par les moyens de transport propres à l'installation (portes-véhicules).

VI.2.2 Stockages avant traitement

VI.2.2.1 Véhicules en attente de décision des assurances

Les véhicules en provenance d'assurances sont stockés sur le site sur des zones spécifiques. En effet, la décision administrative du devenir du véhicule n'est pas encore prise. Un délai variable est nécessaire pour établir si le véhicule retourne à son propriétaire, s'il est destiné à la revente en l'état ou à la déconstruction (il devient alors un « VHU »). Ces véhicules sont donc stockés à titre conservatoire.

Les véhicules pour lesquels la déconstruction ou la revente en l'état a été décidée restent sur le site en vue de leur revente ou de leur traitement.

VI.2.2.2 Zones de stockage avant déconstruction

Les VHU destinés à la déconstruction sont répartis sur plusieurs secteurs imperméabilisés du site : Auvent n°2, aire extérieure bétonnée.

VI.2.2.3 Expertise VHU

L'expertise VHU est une étape transitoire destinée à caractériser le type de traitement à envisager sur chaque VHU. Ainsi, selon les éléments expertisés (marques, modèles, accidentologie, ...), les VHU sont traités selon une procédure prédéfinie. Cette étape constitue une « préparation » à la déconstruction qui consiste essentiellement :

- Au redressement éventuel de tôles froissées,
- A la définition de la gamme spécifique de déconstruction à appliquer au VHU. A partir de la gamme générique applicable aux modèles de VHU, l'expert vérifie la plage d'application de cette gamme de façon à en produire une spécifique au VHU considéré,
- A l'identification et au repérage par collage d'étiquettes code-barres des pièces de réemploi,

- A la sécurisation du véhicule (suppression des corps étrangers, mise en sécurité et retrait des batteries, ...).

Il est à noter que la mise en sécurité des véhicules électriques (neutralisation et démontage de la batterie) nécessitera, dans les années à venir, la mise en œuvre d'un poste dédié. Son emplacement et ses caractéristiques ne sont pour l'heure pas définis, dans l'attente des retours d'expérience de projets « pilotes » en cours de tests.

VI.2.3 Traitement : déconstruction des VHU

Après expertise, les VHU destinés à la déconstruction sont disposés au droit de l'atelier de dépollution avant introduction dans la ligne de traitement, décidée par le chef d'atelier.

Le synoptique de déconstruction des VHU est fourni ci-après :

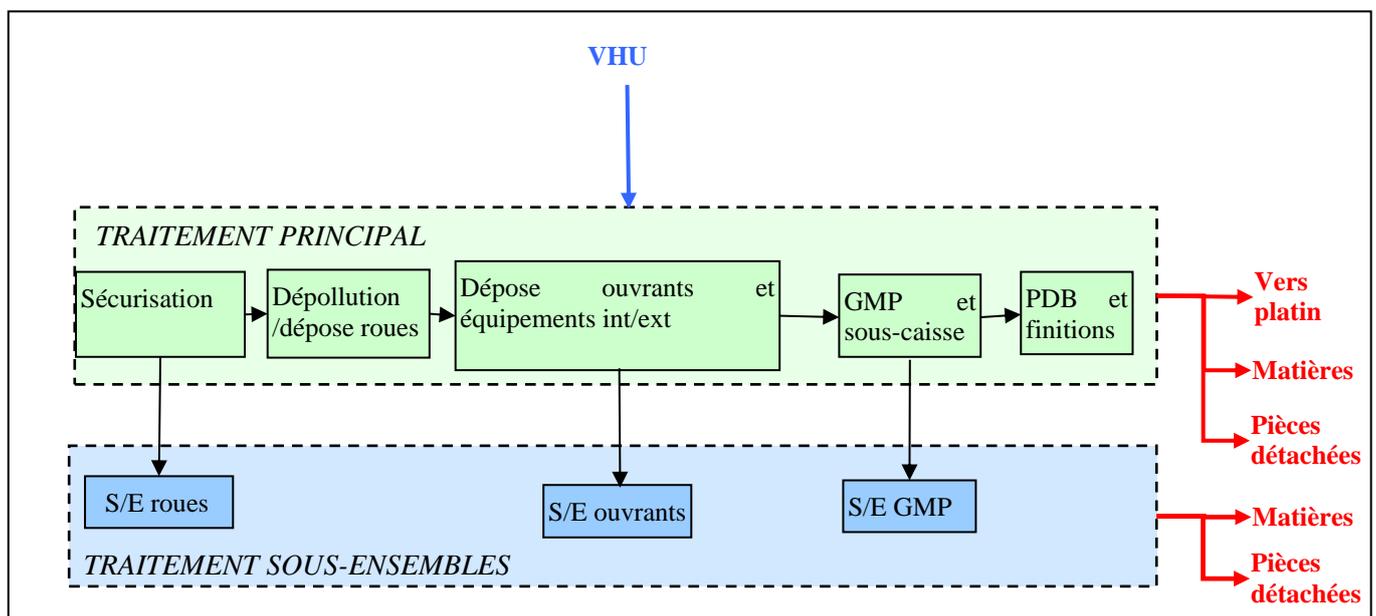


Figure 9 : synoptique de traitement des VHU

Après la sécurisation du véhicule (déclenchement des charges pyrotechniques, suppression des corps étrangers...), le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution est le suivant :

- Enlèvement de la batterie par démontage, neutralisation par mallette de déclenchement,
- Retrait du carburant,
- Enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- Enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glacé et des liquides de frein,
- Retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- Retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comportent le retrait des éléments suivants :

- Le retrait des pneumatiques,
- Le retrait des pots catalytiques,
- Le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs, ...),
- Le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

VI.2.4 Stockages après traitement

VI.2.4.1 Stockage des déchets liquides

Les fluides contenus dans les véhicules sont retirés par aspiration avec des équipements spécifiques et selon les procédés suivants :

- Centrale d'aspiration puis transfert vers cuves de stockages pour les huiles (tous types), LRU, liquides de frein.
- Perçage du réservoir de carburant puis transfert vers cuves de stockage correspondantes pour les essences et gasoils (une pompe d'aspiration par carburant).
- Machine de récupération dédiée aux fluides frigorigènes (CFC et HFC) présents dans les VHU. Les fluides sont ensuite conditionnés en réservoir unitaire de 26 litres.

Les cuves de stockage sont aériennes et placées en rétention étanche dimensionnée selon les règles de l'art.

VI.2.4.2 Stockage et pré-traitement des produits aval

Les autres produits issus de la déconstruction sont regroupés, selon leur nature, au niveau de zones dédiées du site.

A ce niveau, les opérations suivantes peuvent être envisagées :

- Regroupement logistique des produits sans déconditionnement (batteries, ...). Les batteries au plomb sont stockées en bacs polyéthylène étanches et couverts, capables de résister aux attaques acides et faisant rétention. Les batteries de véhicules électriques seront entreposées en contenants spécifiques fournis par les constructeurs, en vue de leur reprise pour traitement hors site,
- Regroupement par dépose en contenant de plus grand volume (bennes pneus, plastiques, moteurs, ...).

Les principales zones de stockage de déchets identifiées sur le site sont les suivantes :

- Ateliers de dépollution/démontage,
- Bennes de déchets non dangereux (plastiques, pneus, ...), placées à proximité des accès au site.

VI.2.4.3 Autres stockages

Les pièces dites de réemploi (PRE), sont stockées au niveau du magasin dans des containers adaptés et sur rack de type Cantilever.

Les pièces de réemploi sont contrôlées, étiquetées et tracées informatiquement avant expédition vers les points de vente locaux des partenaires du projet ou auprès des clients « internet » ou « export ». Des zones spécifiques à la préparation de pièces pour l'expédition sont notamment existantes :

- Espace emballage pour les commandes internet
- Local pour la gestion des expéditions et opérations de démontage rapide (commandes comptoir).

VI.2.5 Activités annexes ou connexes

VI.2.5.1 Pneumatiques usagés

L'activité de déconstruction automobile génère des pneumatiques usagés. Leur élimination est visée par les articles R543-140 et suivants du code de l'environnement.

Au sens de ces articles, l'exploitant sera considéré comme « détenteur ». A ce titre il devra (art 6 du décret) :

1. Soit remettre les pneumatiques usagés à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret ;
2. Soit remettre les pneumatiques usagés à des personnes qui exploitent des installations agréées, conformément à l'article 10 du décret, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

La société AUTO PIECES 66 remet ses pneumatiques usagés à des collecteurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales, par les réseaux ALIAPUR ou FRP.

Un poste de démontage des roues (déjantage) est exploité au niveau des ateliers de dépollution/démontage.

VI.2.5.2 Fluides frigorigènes

Le poste de dépollution des véhicules est équipé d'une installation de retrait des fluides frigorigènes équipant les systèmes de climatisation des véhicules. Deux types de fluides sont concernés :

- Pour les véhicules mis sur le marché avant 1995, le fluide frigorigène utilisé était le R12 de la famille de Chlorofluoroalcanes. Sa présence dans des circuits de climatisation de VHU resterait marginale,
- Pour les véhicules mis sur le marché après 1995, le fluide frigorigène utilisé est le R134 A de la famille des Hydro Fluoro Alcanes.

Conformément aux articles R543-75 à R543-123 du Code de l'Environnement, les opérateurs réalisant la vidange des circuits de climatisation, bénéficient d'un certificat d'aptitude, délivré par un organisme agréé. La société AUTO PIECES 66 dispose d'ores et déjà de l'attestation de capacité prévue au titre des mêmes articles.

VI.2.5.3 Neutralisation des systèmes explosifs

Comme le prévoit le cahier des charges « démolisseurs » annexé à l'arrêté du 2 mai 2012, une installation de neutralisation des systèmes explosifs (airbags, prétensionneurs) présents sur un VHU est exploitée.

Le déclenchement de l'ensemble des systèmes présents sur un VHU est provoqué par une impulsion électrique au niveau de la commande centrale du véhicule.

VI.2.5.4 Vente de véhicules accidentés en l'état

Certains véhicules accidentés, non destinés à la destruction, sont revendus en l'état à des professionnels.

VI.3 Volumes

VI.3.1 VHU

L'installation a été dimensionnée pour traiter un volume moyen de 5000 VHU par an soit environ 5000 tonnes, soit approximativement 20 VHU par jour.

VI.3.2 Produits déconstruits

La liste des principaux produits issus de la déconstruction est fournie dans le tableau page suivante.

NB : les filières indiquées sur le tableau de la page suivante **sont données à titre indicatif**. Elles peuvent être modifiées selon les conditions technico-économiques et réglementaires du moment. **En tout état de cause, AUTO PIECES 66 procédera au contrôle systématique de la conformité des installations de traitement retenues.**

La société AUTO PIECES 66 livre les VHU traités à des broyeurs agréés étrangers (Espagne) ou à la société PURFER.

| Famille ou désignation commerciale | Regroupement / Prétraitement | Qté max sur site (tonnes) | Qté max sur site (m3) | Collecte / Traitement | Filière |
|---|--|---------------------------|-----------------------|---|--|
| Huiles usagées moteur, boîte de vitesse, ... | Cuve sous auvent attendant ateliers | 1,8 | 2 | Collecteur HU agréé (TRIADIS, ...) | Valorisation énergétique (cimenteries) ou Régénération |
| Liquides de frein + Liquides de suspension | Cuve sous auvent attendant ateliers | 0,2 | 0,2 | Collecteur DID (TRIADIS) | Valorisation énergétique ou Régénération |
| Carburants | Cuves sous auvent attendant ateliers | 2 | 2 | Réutilisation sur site | Réemploi ou Valorisation énergétique |
| Liquide lave-glace | Cuve sous auvent attendant ateliers | 1,0 | 1 | Collecteur DID (TRIADIS) | Evapo-incinération |
| LRU (Liquides de refroidissement Usagés) | Cuve sous auvent attendant ateliers | 1,0 | 1 | Collecteur DID (TRIADIS) | Recyclage matière |
| Fluide frigorigène | Conditionnement en bouteilles 26 litres | 0,1 | 0,1 | PROTCLIM (16) | Régénération |
| Batteries au plomb | Bacs 1 tonne placés sous auvent "sortie matières" | 5 | 5 | PURFER | Recyclage |
| Batteries véhicules électriques | Contenants spécifiques sur palette | 10 | 10 | Reprise par réseaux constructeurs | Recyclage |
| Filtres à huile | Futs sous auvent attendant ateliers | 0,4 | 1 | Collecteur DID (TRIADIS) | Recyclage |
| Pots catalytiques | Containers spécifiques | 0,5 | 1 | GAIA, NRM, ... | Recyclage |
| Airbags / Préentionneurs de ceinture de sécurité | Neutralisés sur site ou revente à des professionnels | | | | |
| Pneumatiques | Benne | 10,0 | 30 | Collecteur Spécialisé agréé | Recyclage et Réemploi |
| Verre | Benne | 20,0 | 20 | Collecteur spécialisé non identifié à ce jour | Recyclage |
| Plastiques divers (pare-chocs,...) | Benne | 10,0 | 30 | PAPREC, GAIA, ... | Recyclage |
| Métaux ferreux et non ferreux divers (jantes, radiateurs, ...) | Bennes | 60,0 | 60 | Broyeur | Recyclage |
| Carcasses | Zone "Platin" | 400 | 1000 | Broyeurs agréés | Broyage, Tri, Flottation et Recyclage (enfouissement et/ou valorisation énergétique des RBA) |

Tableau 7 : Liste des produits issus du traitement des VHU

VI.4 Procédés

VI.4.1 Traçabilité des VHU

La procédure de prise en charge des VHU est réglementée par l'article R122-9 du Code de la route.

L'ensemble des échanges est assuré via la plateforme du système d'immatriculation des véhicules du ministère de l'intérieur.

Conformément au 13°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, un Bordereau de Suivi de VHU est émis par le centre VHU à l'expédition de véhicules hors d'usage vers les installations de broyage. Les bordereaux sont émis et suivis via la plateforme gouvernementale « TRACKDECHETS ».

VI.4.2 Traçabilité des pièces

L'ensemble des pièces de réemploi issues des opérations de déconstruction des VHU est systématiquement identifié (étiquetage) : N° de série, type, marque, modèle du véhicule d'origine.

VI.4.3 Traçabilité des déchets

Conformément aux articles R541-42 et suivants du Code de l'Environnement, la société AUTO PIECES 66 tient à jour un registre déchets qui comportera l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 31 mai 2021. Les expéditions de déchets dangereux se feront via la plateforme gouvernementale « TRACKDECHETS ».

VI.4.4 Transferts de matière

Flux de VHU :

Reçus sur le site par porte-véhicules, les VHU seront ensuite transférés et manipulés sur chacune des zones identifiées, par l'intermédiaire de chariots élévateurs.

Flux de pièces issues des VHU :

En dehors du groupe moto-propulseur (GMP) déplacé par équipements spécifiques (potence, chariots, ...), les pièces démontées dans l'atelier de déconstruction sont, dans la plupart des cas manipulées manuellement, déposées dans des containers identifiés, eux-mêmes déplacés par chariot transpalettes.

Chaque container rejoint ensuite la zone de regroupement de matières. Selon les pièces, les contenants unitaires pourront être vidés dans un contenant de plus gros volume.

Flux de produits issus des VHU :

- Les déchets liquides :

L'ensemble des fluides contenus dans les véhicules est retiré par aspiration. Les fluides sont ensuite véhiculés, selon leur nature, vers une zone de stockage réservée. Les transferts sont assurés via canalisations étanches.

- Les autres déchets :
Selon le même principe que les pièces mécaniques démontées, les déchets sont collectés manuellement à la source et disposés en contenants appropriés. Leur transfert vers la zone de regroupement/prétraitement se fait par l'intermédiaire de chariots de manutention.

VII. RUBRIQUES CORRESPONDANTS A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

VII.1 Rubriques ICPE

Les chapitres précédents ont montré que l'ensemble des activités exercées sur le site AUTO PIECES 66 de Pollestres sera visé par une seule et unique rubrique de la nomenclature ICPE : la rubrique 2712-1, dédiée aux activités de traitement de VHU terrestres.

| Rubrique ICPE | Intitulé | Volume des activités | Classement |
|---------------|---|---|-------------------------------------|
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage terrestres, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 La surface utilisée étant S | Installation d'entreposage, de dépollution et démontage de VHU terrestres S_{TOTAL} = 49 672 m² | E (Enregistrement) |

Tableau 8 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont les communes de Pollestres, Villeneuve-de-la-Raho et Montescaut (Cf. PJ n°1).

VII.2 Rubriques IOTA

Les rejets d'eaux pluviales issues du site (3 rejets) se font au milieu naturel (sols de surface). La rubrique 2.1.5.0 est par conséquent concernée sous le régime de la déclaration.

| Rubrique IOTA | Intitulé | Volume des activités | Classement |
|---------------|--|--|----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Rejet d'eaux pluviales, en provenance d'un site représentant une superficie totale voisine de 49000 m² | D (Déclaration) |

Tableau 9 : Rubriques de la nomenclature IOTA

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Extrait cadastral – Emprise physique du site / Etat projeté

**ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL – EMPRISE PHYSIQUE DU
SITE / ETAT PROJETE**

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
POLLESTRES

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

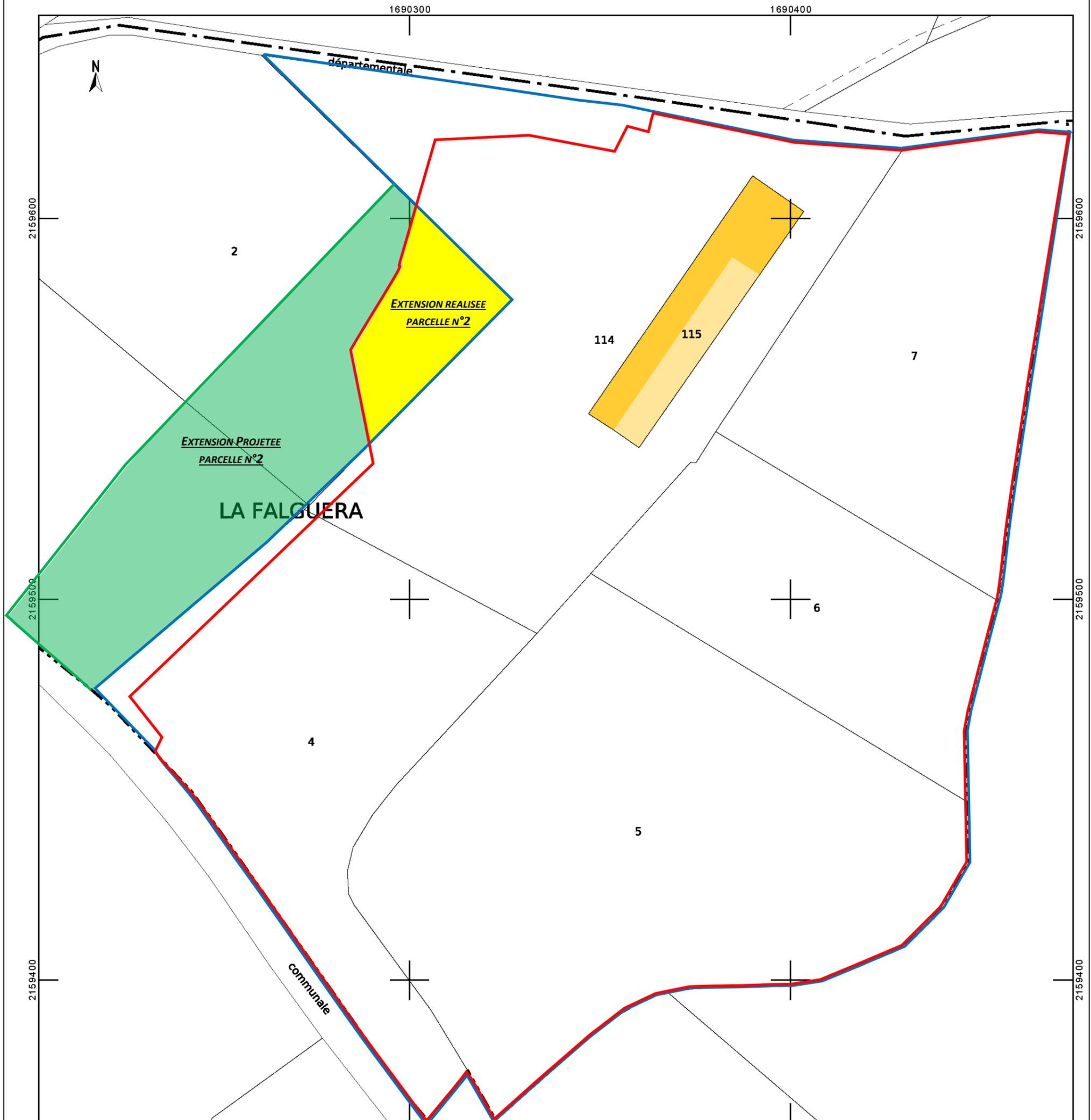
LEGENDE

-  Limites cadastrales autorisées (S= 43 657 m²)
-  Limites de l'installation actuelle (S = 42 830 m²)
-  Limites de l'extension projetée
-  Extension réalisée (S = 1 175 m²)
-  Extension projetée (S = 4 840 m²)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009
66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**PARTIE B : DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU
PROJET**



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr



Dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**PARTIE B :
Description des incidences notables du
projet
Article R512-46-3 / 4°)**

**De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES**

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|-----------|----------------------------|-----------|---|
| MAURIN F. ICO | | DEREY R. AUTO PIECES 66 | | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

I. INTRODUCTION

La description des incidences notables du projet sur l'environnement a été réalisée sous forme de formulaire synthétique, rédigé sur la base :

- Du modèle fourni sur la plateforme gouvernementale de saisie des demandes d'enregistrement,
- Du CERFA 15679*4, prévu par l'arrêté du 3 mars 2017 pris en application de l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement (modèle national de demande d'enregistrement), et non requis pour la saisie en ligne des demandes d'enregistrement.

Des annexes justificatives accompagnent, le cas échéant, les éléments descriptifs fournis dans le formulaire.

| 1- Présentation du demandeur | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Cf. Partie A | | | |
| 2-Localisation du projet | | | |
| Cf. Partie A | | | |
| 3-Description de la nature et du volume des activités - Rubriques de la nomenclature | | | |
| 3-1 Description du projet | | | |
| Cf. Partie A | | | |
| 3-2 Rubriques de la nomenclature ICPE | | | |
| Cf. Partie A | | | |
| 4-Sensibilités environnementales et incidences du projet | | | |
| 4-1 Sensibilité environnementale | | | |
| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Si oui, lequel ou laquelle ? |
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| En zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le département des Pyrénées Orientales est visé par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'état (2ème et 3ème échéance), approuvé le 20/12/2019. L'autoroute A9, située à 1,6 km à l'Ouest du site, est l'axe le plus proche concerné par le plan. |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Pas de zones humides délimitées au niveau du site envisagé. Sur le territoire de la commune de Pollestres, les zones humides sont concentrées dans le fond de vallée, les prairies et dans les zones naturelles d'expansion des crues |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La commune de Pollestres est couverte par le PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 (Rivières de la Canterrane et du Réart).. Le site et l'extension envisagée ne se trouvent pas dans les zones d'aléas. Il n'y a pas de PPRT concernant la commune de Pollestres |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL] | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Seules les eaux souterraines sont concernées (Aquifère multicouche pliocène du Roussillon) |

| | | | | | |
|---|--|-------------------------------------|---|--------------------------|---|
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Si oui, lequel et à quelle distance ? | | |
| D'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Voir annexe 1 : Localisation du site au regard des zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité | | |
| D'un site classé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| 4-2-Eléments de l'environnement susceptibles d'être affectés et description des effets notables (résidus et émissions attendus, utilisation des ressources naturelles) | | | | | |
| Incidence potentielle de l'installation | | Oui | Non | NC | Si oui, nature et l'importance de l'effet |
| Ressources | Engendre-t-il des prélèvements en eau . Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol et du sous-sol ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le projet impliquera la mise en œuvre de matériaux de construction ou nécessaires aux aménagements projetés : - Réhausse de la parcelle objet de l'extension envisagée (AE2p) Ces opérations de remblaiement ont fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux, accordée le 11 août 2021 (DP n°066144 21 F0043) |

| | | | | | |
|-----------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| Milieu naturel | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le projet se fera sur un terrain aujourd'hui principalement à vocation agricole ne présentant pas d'enjeux de biodiversité particuliers |
| | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / Une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 4-2 ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le projet impliquera l'implantation sur un secteur aujourd'hui à vocation agricole, mais non exploité. |
| Risques | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pas de PPRT en vigueur sur la commune |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le site n'est pas intégré au zonage réglementaire associé au PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 (Rivières de la Canterrane et du Réart). Par ailleurs, il se situe : - En zone de risque modéré lié au retrait gonflement des argiles - En zone de sismicité modérée. |
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les activités réalisées ne sont pas génératrices d'émissions atmosphériques ou aqueuses susceptibles d'engendrer des risques sanitaires. |

| | | | | | |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le trafic routier engendré par la société est lié à la livraison du site et aux expéditions de déchets issus du traitement. Ce trafic est estimé à 5 PL par jour (livraisons VHU et expéditions matière et PRE), et à environ 50 VL par jour (personnel, clients et visiteurs). |
| | Est-il source de bruit ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les émissions sonores dues aux activités sont liées : - au trafic routier généré, - aux activités de traitement de VHU (ateliers), - à la circulation des engins de manutention sur le site. Il n'y a aucune cible potentielle dans un rayon de 500 m autour du site. |
| | Est-il concerné par des nuisances sonores ? | | | | |
| | Engendre-t-il des odeurs ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | | | | |
| | Engendre-t-il des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des vibrations ? | | | | |
| | Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Emissions | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Rejet d'eaux usées "vannes" via dispositif d'assainissement autonome. Rejet d'eaux pluviales de ruissellement de voiries vers le réseau hydrographique superficiel, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers des bassins de régulation puis rejoignent le réseau hydrographique superficiel (Rivière temporaire du Réart) |
| | Engendre-t-il des effluents ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Déchets | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'activité de traitement de VHU génère, par définition, des flux de déchets non dangereux et dangereux, issus de la dépollution et du démontage de véhicules. Les déchets dangereux sont stockés dans des conditions permettant de supprimer tout risque d'atteinte des sols et eaux souterraines (bacs étanches, rétentions, ...). |
| Patrimoine/ Cadre de vie/ Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Bien que situé au sein d'une parcelle aujourd'hui à vocation agricole, l'extension envisagée se fait sur des terrains non utilisés à cette fin depuis plusieurs années |

4-2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 4.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

4-3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

4.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées sont notamment les suivantes :

- Imperméabilisation de l'ensemble des secteurs dédiés au stockage de VHU non dépollués,
- Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel,
- Contrôle des rejets aqueux à une fréquence minimale annuelle,
- Entretien annuel des ouvrages de traitement des eaux pluviales,
- Acquisition de matériel adapté et récent pour les opérations de dépollution et démontage de VHU (Site agréé depuis plusieurs années)
- Stockage des déchets liquides dangereux en rétention dimensionnée selon les règles de l'art

II. ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des espaces naturels « sensibles »

**ANNEXE 1 : LOCALISATION DES ESPACES NATURELS
« SENSIBLES »**



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

STE AUTO PIECES 66

ANNEXE 1

Plan de localisation des zones Natura 2000 les plus proches du site

PIECES COMPLEMENTAIRES
Eléments prévus aux articles R512-46-4 à R512-46-6 du
Code de l'Environnement

PIECES COMPLEMENTAIRES

PJ n°1 : Plan de situation au 1/25000^{ème}

PJ n°2 : Plan au 1/2500^{ème} avec abords à 200 m

PJ n°3 : Plans d'ensemble des installations projetées

PJ n°4 : Examen de compatibilité avec l'affectation des sols prévue au PLU

PJ n°5 : Description des capacités techniques et financières

PJ n°6 : Justification de compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations projetées

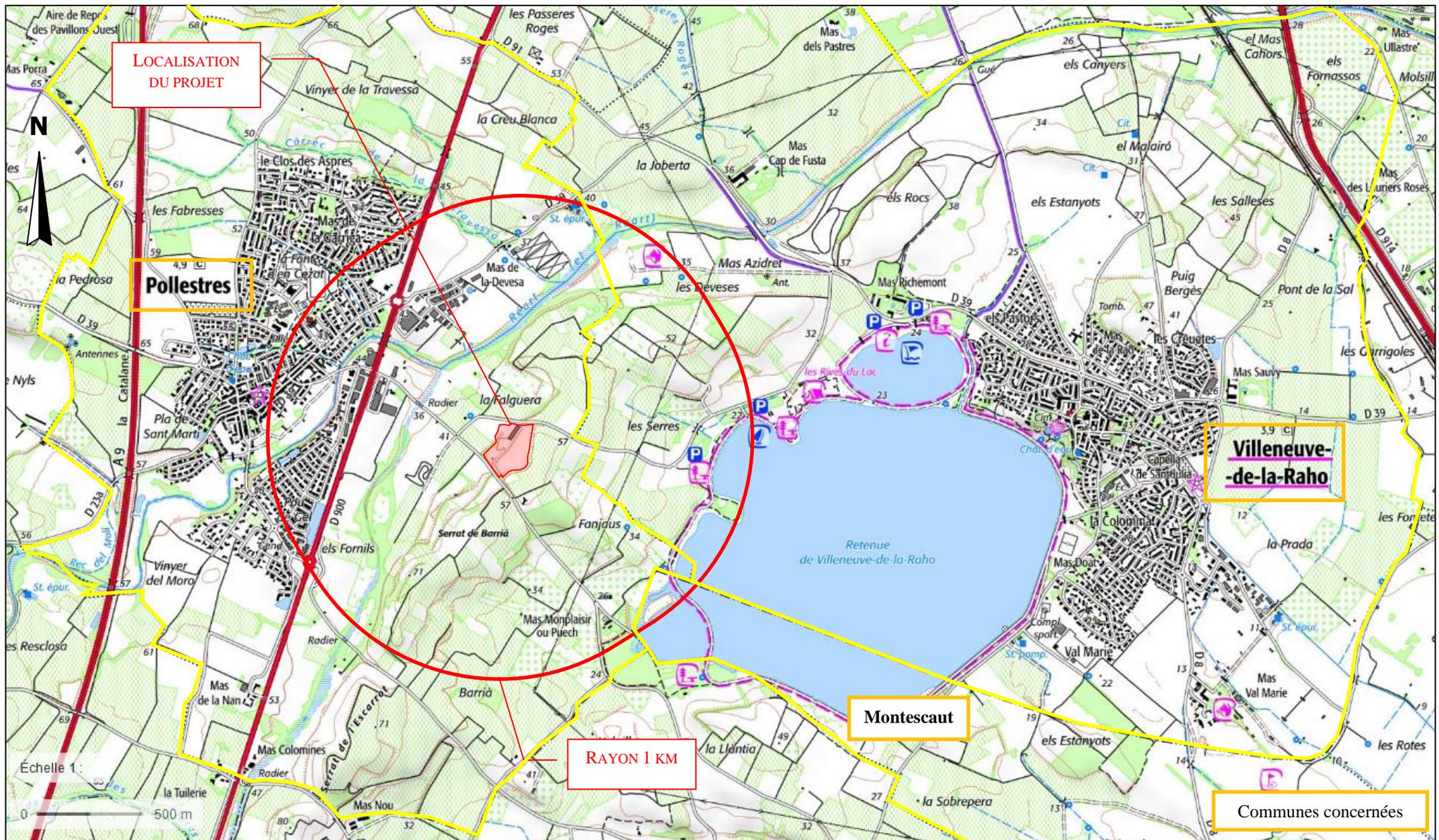
PJ n°7 : Demande d'aménagement des prescriptions

PJ n°8 : Demande d'avis au maire de la commune de Pollestres

PJ n°12 : Examen de compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur sur le territoire étudié

PJ n°19 : Calcul de garanties financières

PJ N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000^{EME}



| | | | | |
|---|-------------|--------------------------------|------------------|-------------|
| DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES STE AUTO PIECES 66 | Date | Réf. dossier | Réf. plan | Ech. |
| | 30/09/23 | ICO/DDE/AP66 (66) / R2.23.0 | PJ 1 | 1/ 25000 |
| LOCALISATION DE L'INSTALLATION EXTRAIT CARTE IGN | | | | |

PJ N°2 : PLAN AU 1/2500EME AVEC ABORDS A 200 M

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
POLLESTRES

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**PLAN DES ABORDS
A 200 M**

Echelle : 1/2500^{ème}

Réf : ICO/DDE/AUTO PIECES 66
(66)/R2.23.0

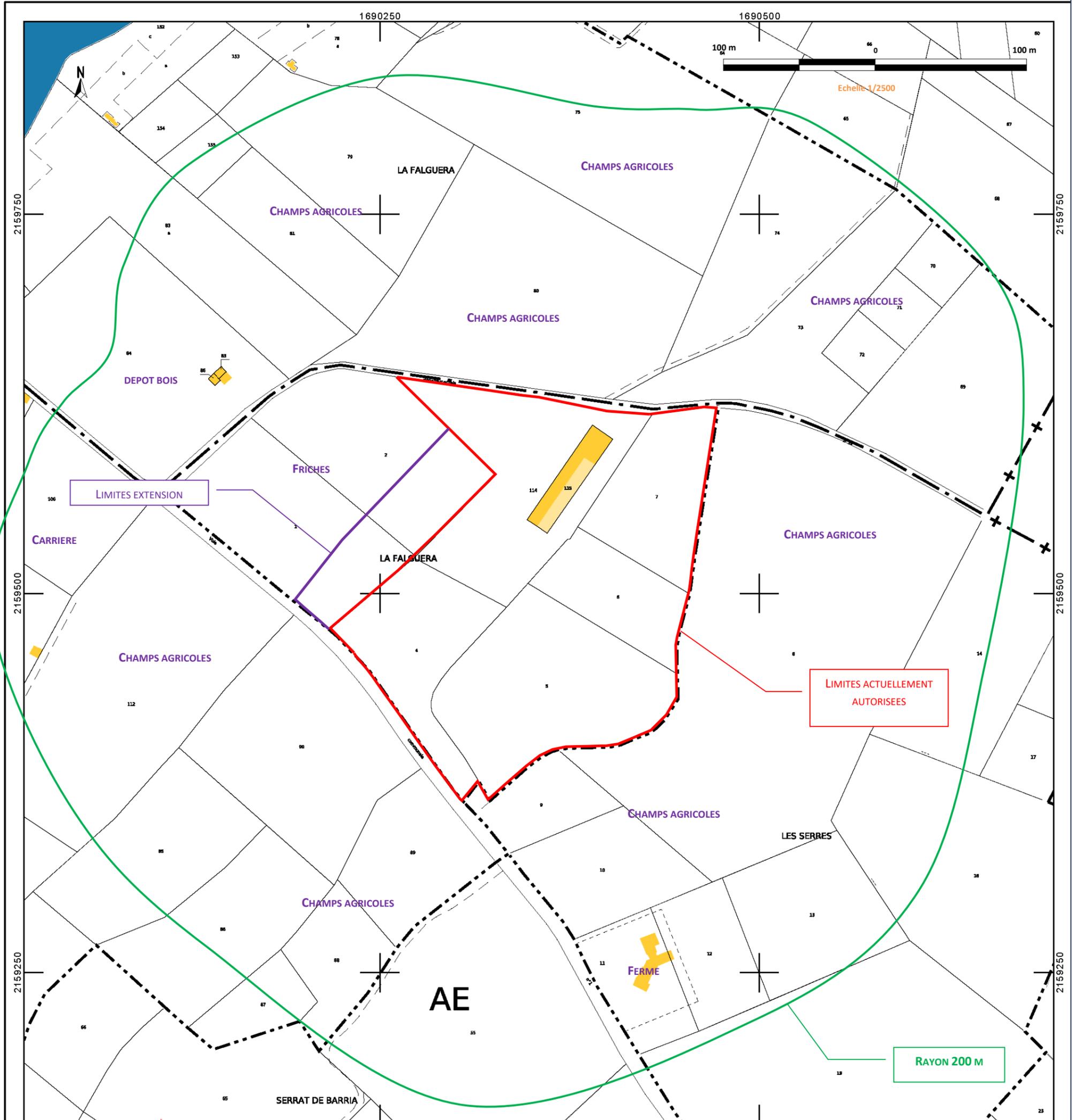
LEGENDE :

 Limites de propriété

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009
66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PJ N°3 : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Demande de réduction d'échelle pour permettre l'édition d'un plan au 1/1000^{ème}

**PJ N°4 : EXAMEN DE COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION
DES SOLS PREVUE PAR LE PLU**



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

Compatibilité au règlement d'urbanisme

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|-----------|----------------------------|-----------|---|
| MAURIN F. ICO | | DEREY R. AUTO PIECES 66 | R.D. | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

**ANNEXE : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA
ZONE « A »**

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ce secteur est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-3061 portant délimitation sur la commune de Pollestres du Périmètre soumis aux dispositions de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme (risque naturel d'inondation) : Servitude PM1.

DIVISION EN SECTEURS

- Le secteur **Aa** correspond aux terrains situés aux abords de la station d'épuration des eaux usées.
- Le secteur **Ab** correspond à des équipements liés à la radiotéléphonie. - Le secteur **Ap c** correspond à un secteur d'intérêt paysager.

Les bâtiments agricoles tels que les mas et bâtiments listés ci-dessous et identifiés sur le plan de zonage, peuvent faire l'objet d'un changement de destination (gîtes et accueils touristiques, habitation ou autre), dès lors qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et que ce changement ne compromette pas l'exploitation agricole :

- Mas Monplaisir (parcelle AH92) ;
- Bâtiments agricoles le long du Chemin de la Devèse RD39 (parcelle AD25).

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1 – A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Dans la zone **A** et les secteurs **Aa**, **Ab** et **Ap** :
 - a. La construction de bâtiments nouveaux destinés à l'habitation, hors cas prévus à l'article n°2.
 - b. La construction de hangar, dépôt, abri, hors cas prévu à l'article n°2.
 - c. Les constructions à vocation industrielles, artisanales, commerciales.
 - d. Les installations classées pour la protection de l'environnement, hors cas prévu à l'article n°2.
 - e. L'ouverture de campings, le caravanage, le stationnement de caravane, les villages de vacances, les parcs résidentiels de loisirs, l'habitat mobile, les aires naturelles de camping, les habitations légères de loisirs...
 - f. Le stationnement temporaire de caravanes.
 - g. L'ouverture de sablières, ballastières ou carrières.
 - h. Les dépôts à l'air libre tels que vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de récupération, déchets de démolition... hors cas prévu à l'article n°2.
 - i. Les constructions destinées à recevoir des établissements soumis à autorisation ou à déclaration, hors cas prévus à l'article n°2.
 - j. Les établissements d'enseignement, de santé, de sport, de loisir, de culture, de culte... hors cas prévu à l'article n°2.
 - k. Les parcs de stationnement et les aires de loisirs.
 - l. Les aérogénérateurs (éoliennes), hors cas prévu à l'article n°2.
2. Dans les secteurs **Aa** et **Ap**, en plus des occupations et utilisations décrites ci-dessus, les constructions suivantes sont interdites :
 - a. La construction de bâtiments nouveaux liés à l'exploitation agricole, hors cas prévu à l'article 2.
 - b. Les installations classées pour la protection de l'environnement, hors cas prévus à l'article 2-1°.
 - c. Les bâtiments autres que les habitations, hors cas prévu à l'article 2-1.

ARTICLE 2 – A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les règles suivantes s'appliquent à la zone **A** et les secteurs **Aa**, **Ab**, **Ap** :
 - a. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
 - b. Les constructions d'abris ou similaire destinés aux voyageurs, promeneurs, ouverts sans restriction au public à condition que leur utilisation soit compatible avec les infrastructures existantes ou à créer.

- c. Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux constructions, aux aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations et aux aménagements paysagers.
- d. Les aérogénérateurs horizontaux (éoliennes horizontales) à la condition d'être invisibles depuis la voie et intégrés aux bâtiments.
- e. Les constructions, installations, aménagements et dépôts directement liés et nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du domaine public autoroutier de l'autoroute A9, dans le respect des prescriptions et des textes.
- f. Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.

2. Les règles suivantes s'appliquent à la zone **A** :

- a. Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement de la zone et que leur installation en dehors de cette zone soit contraire à l'objectif même de leur installation.
- b. Les constructions à usage d'habitation nouvelles et de logements pour ouvriers saisonniers, sous réserve :
 - Qu'elles soient directement liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.
 - Que le demandeur, apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature de l'activité agricole existante.
 - Qu'elles ne puissent, après leur construction, être disjointes de l'exploitation (constructions en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).
- c. Les bâtiments autres que les habitations sous les mêmes réserves que ci-dessus s'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation.
- d. Les bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, peuvent faire l'objet d'un changement de destination (gîtes et accueils touristiques, habitation ou autre). Il s'agit des bâtiments agricoles suivants :
 - i. Bâtiment, parcelle AD25.
 - ii.

e. La règle suivante s'applique au secteur **Aa** :

Les bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de travaux de réfection, d'aménagement ou d'extension mesurées.

f. La règle suivante s'applique au secteur **Ab** :

Les équipements techniques, les antennes et les paratonnerres liés à la radiotéléphonie.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 3 – A : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

1. Les accès doivent répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
2. L'accès au terrain peut être prévu par une voirie publique ou privée.
3. Les accès directs sont interdits sur la RD900.

ARTICLE 4 – A : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**1. Eau potable :**

Toute construction qui par sa destination ou son utilisation nécessite l'utilisation d'eau potable doit être alimentée par forage individuel, captage ou puits particulier. Le pétitionnaire doit déclarer l'ouvrage auprès de la mairie et des services de l'Agence Régionale de la Santé (ancienne DDASS) afin d'effectuer une analyse de qualité d'eau, conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

2. Assainissement

Toute construction doit être raccordée à un système d'assainissement individuel conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 / article R.2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par la commune (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009 - mission de contrôle).

3. Eaux pluviales Néant.**4. Réseau divers Néant.****ARTICLE 5 – A : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER**

Néant.

ARTICLE 6 – A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. En cas d'élargissement de voie, l'alignement à prendre en compte est celui qui se substitue à l'existant.
2. Toute construction doit être édifiée au minimum : à 100 m de l'axe de chacune des voies de l'autoroute, à 35 m de l'axe de la RD900, à 15 m de l'alignement des autres routes départementales et à 10 m des alignements des autres voies.
3. Ait imposé en cas Les clôtures doivent être implantées sur la limite du domaine public ou sur la limite du retrait d'élargissement de voie.

4. Les tunnels plastiques, serres verre, constructions démontables..., peuvent être admis dans la limite de retrait s'ils ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, sa sécurité ou ses projets d'élargissement.
5. Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques, ne sont pas soumises à recul et seulement sur avis des services compétents.
6. Toutes les annexes sont soumises aux mêmes règles que le bâtiment principal.
7. Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées le long des cours d'eau, agouilles, ... et aux abords de certains carrefours ou virages ; de même pour les clôtures après avis des services compétents.

ARTICLE 7 – A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 8 – A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE 9 – A : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Toutefois, dans les zones inondables reportées aux documents graphiques du PLU, l'emprise au sol de toute construction doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (Dossier R.111-3 du Code de l'Urbanisme - Servitude PM1).

ARTICLE 10 – A : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen de la voirie de desserte au droit de la construction (trottoir ou à défaut la chaussée) ou dans les autres cas à partir du niveau du sol existant avant travaux sous l'emprise de la construction à édifier jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autre superstructures exclus), et définie par un plan altimétrique détaillé.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, la façade des constructions est divisée en sections n'excédant pas 20 m de longueur, et la hauteur est mesurée seulement au milieu de chacune de ces sections.

2. Hauteur maximale :

La hauteur de toute construction ne peut excéder 9 m hors tout.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 11 – A : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Forme

- a. Les bâtiments doivent s'inspirer de l'architecture traditionnelle locale.
- b. La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 33%.
- c. Les terrasses partielles sont admises si elles ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment.
- d. Les ouvertures doivent avoir une nette tendance verticale.
- e. Il n'est pas imposé de forme de toiture pour les bâtiments abritant des installations publiques dont les caractéristiques imposent une implantation différente.
- f. Il n'est pas imposé de forme toiture pour les bâtiments agricole n'abritant pas d'habitation à condition que cette couverture soit masquée par un acrotère général.

2. Matériaux

- a. Les couvertures d'habitations doivent être exécutées en tuile canal terre cuite.
- b. Les couvertures des autres bâtiments ne sont pas imposées.
- c. Des prescriptions particulières peuvent être imposées sur avis des services compétents.

3. Energie renouvelable et qualité environnementale

- a. Les éléments producteurs d'énergies dites nouvelles doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils devront être invisibles depuis la rue.
- b. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis.

4. Divers

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages.

ARTICLE 12 – A : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public et répondre aux besoins du projet.

ARTICLE 13 – A : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOIRIS, ET DE PLANTATIONS

1. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1 7° et localisés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'urbanisme.
3. Les espaces boisés classés figurés au plan sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivants et R130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

SECTION II : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 14 – A : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

**PJ N°5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES**



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

Dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

PJ N°5
Capacités techniques et financières

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|---|----------------------------|-------------|---|
| MAURIN F. ICO |  | DEREY R. AUTO PIECES 66 | <i>R.D.</i> | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

I. CAPACITES TECHNIQUES

I.1 Généralités

La société AUTO PIECES 66 exerce depuis plusieurs années une activité de traitement de Véhicules Hors d'Usage, sur la commune de Pollestres. Pour cette activité, la société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation et d'un agrément préfectoral.

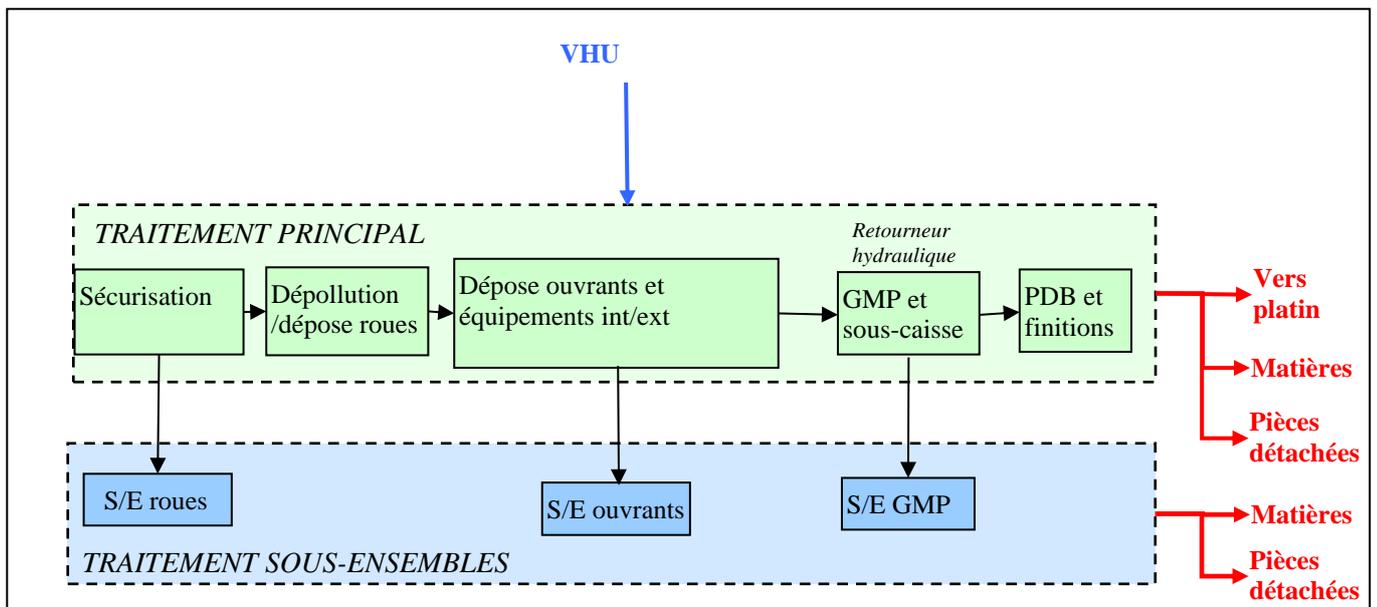
Forte de cette expérience, et en associant avec Re-Source Engineering Solutions (41) dans le cadre de ses objectifs d'amélioration continue, la société AUTO PIECES 66 s'est dotée de moyens techniques spécifiques à l'activité de recyclage de métaux ferreux et non ferreux, entièrement adaptés à l'activité « VHU » envisagée.

RE-SOURCE Engineering Solutions a été créée avec l'objectif de développer des compétences et des synergies dans le domaine des produits en fin de vie et la déconstruction industrielle et notamment en matière d'ingénierie et de R & D.

L'unité « développement » de RE-SOURCE Engineering Solutions réalisera en permanence une veille technologique sur les outillages tant pour son propre compte que pour l'ensemble des professionnels concernés

I.2 Principes du traitement de VHU

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui est mise en œuvre sur le site, est fourni ci-après :



Après la sécurisation du véhicule (déclenchement des charges pyrotechniques, suppression des corps étrangers...), le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution est le suivant :

- inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- enlèvement de la batterie par démontage, neutralisation par mallette de déclenchement,
- Retrait du carburant,
- enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- le retrait des pneumatiques,
- le retrait des pots catalytiques,
- le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs,...),
- le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

I.3 Moyens matériels

La société a équipé son site avec des installations récentes destinées à améliorer l'efficacité de la déconstruction automobile, pour alimenter l'économie circulaire liée à ces métiers. La traçabilité de l'ensemble des pièces de réemploi démontées sur le site est assurée. Elles sont systématiquement contrôlées et étiquetées.

Les opérations de dépollution de VHU se font selon les protocoles validés par la profession. Les déchets liquides issus de ces opérations sont stockés en rétention dimensionnée selon les règles de l'art, placée sous abri (auvent créé).

Les matériels suivants sont notamment utilisés :

- Des ponts élévateurs,
- 1 poste de traitement des véhicules électriques,
- Une station d'aspiration mobile pour le retrait des fluides avec outil perforant pour réservoir,



- 1 équipement de neutralisation des airbags,



- 1 poste de déjantage des pneumatiques usagés,



- Des équipements de retrait des fluides frigorigènes,



- Des chariots de manutention pour pièces et véhicules,
- Une cisaille pour le retrait des pièces,
- Un logiciel spécialisé dans gestion des Centres VHU (OPISTO),
- ...

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

I.4 Moyens humains

L'équipe de production est composée comme suit :

- De secrétaires administratives,
- D'un expert en déconstruction, technicien automobile,
- D'opérateurs de production bénéficiant d'une première expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile. Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficie d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation,
- De magasiniers/vendeurs,
- De chauffeurs affectés à la collecte de véhicules.

L'équipe dirigeante est constituée :

- D'un responsable de site.

II. CAPACITES FINANCIERES

La société ARA bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les La société AUTO PIECES 66 bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour supporter l'aménagement du site de Pollestres.

Le chiffre d'affaires et le résultat sur les dernières années disponibles de la société AUTO PIECES 66 sont les suivants :

- 31/12/2019 : CA = 1 736 k€ et bénéfices = 238 k€
- 31/12/2020 : CA = 1 574 k€ et bénéfices = 11,3 k€
- 31/12/2021 : CA = 1 477 k€ et bénéfices = 27,9 k€
- 31/12/2022 : CA = 1 539 k€ et bénéfices = 26,7 k€

Les capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

**PJ N°6 : JUSTIFICATION DE COMPATIBILITE A L'ARRETE DE
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE AUX
INSTALLATIONS PROJETEES**



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

Dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**PJ n°6 :
Examen de conformité à l'AMPG du 26
novembre 2012**

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|-----------|----------------------------|-----------|---|
| MAURIN F. ICO | | DEREY R. AUTO PIECES 66 | R.D. | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

I. EXAMEN DE COMPATIBILITE

Le tableau ci-après récapitule les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées sous à la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Des éléments justificatifs de la conformité de l'installation sont fournis en commentaires, le cas échéant complétés par des annexes.

Les éléments justificatifs fournis sont inspirés du guide associé à la rubrique 2712-1, publié sur le site AIDA de l'INERIS. Les dispositions des articles 5, 11, 12, 13 ne s'appliquent pas aux installations régulièrement autorisées avant la parution de l'AMPG.

CHAPITRE 1^{ER} / DISPOSITIONS GENERALES

| ARTICLE 3 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|--|------------|---|
| L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. | Conforme | Le présent tableau de conformité sera tenu à jour |
| L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté | Conforme | |
| ARTICLE 4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✚ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ✚ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ✚ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; ✚ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; ✚ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; ✚ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; ✚ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; ✚ les consignes de sécurité ; ✚ les consignes d'exploitation ; ✚ le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Conforme | <p>Le « Dossier installation classée » est déjà existant sur le site actuellement autorisé Il intégrera les surfaces objet de l'extension réalisée et envisagée</p> |

| ARTICLE 5 – IMPLANTATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|--|
| L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers | Conforme | Pas de locaux habités ou occupés des tiers présents au niveau de l'installation |
| Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. | Conforme | Le site de l'extension se trouve à plus de 100 m de toute habitation ou zone destinée à l'habitation, d'hôpitaux, de crèches ou d'écoles. Article non applicable aux installations « existantes » |
| ARTICLE 6 – ENVOL DES POUSSIÈRES – PROPRETE DE L'INSTALLATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. | Conforme | Les voies de desserte de l'installation sont revêtues de matériaux imperméables ou stabilisés, limitant le risque de dépôts de boues ou poussières sur les roues des véhicules transitant par le site |
| Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières | Conforme | L'exploitant engage le nettoyage (contrat de service) de ces locaux de façon régulière |
| ARTICLE 7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage | Conforme | L'installation est implantée au sein d'un site aménagé depuis plusieurs années pour l'activité d'AUTO PIECES 66 Les dispositions paysagères existantes (végétalisation des abords, ...) permettent son intégration dans le paysage voisin |
| L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence | Conforme | Ces prescriptions sont respectées |
| Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté | Conforme | Ces prescriptions sont respectées |
| Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place | Conforme | Des écrans de végétation sont d'ores et déjà existants |

CHAPITRE II / PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

| ARTICLE 8 – LOCALISATION DES RISQUES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|--|------------|--|
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. | Conforme | <p>Le plan recensant les parties de l'installation présentant un risque est fourni en annexe 1 du présent document « Plan de sécurité ».</p> <p>Les zones identifiées comme présentant un risque d'incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atelier de déconstruction de VHU aménagé à l'intérieur du bâtiment « 1 » - La rétention dédiée au stockage des fluides issus de la dépollution, située au droit du bâtiment « 1 » - Les zones dédiées au stockage de VHU non dépollués |
| L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. | | |
| L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques | | |
| ARTICLE 9 – ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. | Conforme | <p>Les registres et les documents nécessaires ont été constitués par l'exploitant</p> |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. | | |
| Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux | | |
| ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES SOLS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. | Conforme | <p>L'ensemble des VHU (non dépollués et dépollués) est stocké sur revêtement imperméable (béton ou enrobés). Au niveau de l'extension envisagée, les activités seront limitées au stockage de VHU dépollués, sans imperméabilisation complémentaire.</p> <p>Les ateliers et aires d'entreposage des fluides et pièces sont d'ores et déjà imperméabilisés et munis de rétention (vanne de coupure sur réseau de traitement des effluents aqueux).</p> <p>Les fluides issus de la dépollution sont stockés en rétention couverte (auvent sur pignon Nord du bâtiment 1)</p> |

| ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX I – REACTION AU FEU | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| Les parois extérieures des locaux abritant l’installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. | Non applicable | Pas de locaux créés sur les extensions réalisées Article non applicable aux installations existantes |
| Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). | Non applicable | |
| ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX II – RESISTANCE AU FEU | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l’ensemble de la structure est <i>a minima</i> R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d’une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu’en sous-face de toiture sauf si une distance libre d’au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. | Non applicable | Pas de locaux créés sur les extensions réalisées Article non applicable aux installations existantes NB : Les abris « photovoltaïques » créés entre 2018 et 2022 sont des structures « ouvertes » sur 4 faces ne répondant pas à la définition de « locaux fermés » |
| Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées | Non applicable | Pas de locaux créés sur les extensions réalisées Article non applicable aux installations existantes |
| ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX III – TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) | Non applicable | Pas de locaux créés sur les extensions réalisées Article non applicable aux installations existantes |

| ARTICLE 12 – DESENFUMAGE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|----------------|---|
| <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie</p> | Non applicable | Pas de locaux créés sur les extensions réalisées Article non applicable aux installations existantes |
| <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> | | |
| <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture</p> | | |
| <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> | | |
| <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande</p> | | |
| <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation</p> | | |
| <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. | | |
| <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> | Non applicable | Pas de locaux créés sur les extensions réalisées Article non applicable aux installations existantes |

| ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE I - ACCES A L'INSTALLATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|--|-------------------|---|
| L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. | Conforme | Cet aspect est traité de manière globale en tenant compte du site existant (article non applicable) et des extensions réalisées et envisagées L'installation est accessible depuis 1 portail coulissant 3 portails L'accès est maintenu libre, y compris en dehors des heures d'ouverture |
| Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation | Conforme | |
| ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE II – ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation | Conforme | Cf. plan « de sécurité » en annexe 1 |
| <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». | Conforme | Cf. plan « de sécurité » en annexe 1 |
| ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE III – DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> | Conforme | Cf. plan « de sécurité » en annexe 1 |
| ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE IV – MISE EN STATION DES ECHELLES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. | Non applicable | Bâtiment « 1 » situé sur la partie existante de l'installation autorisée |

| | | |
|--|-------------------|--|
| <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². | Non applicable | / |
| <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> | Non applicable | / |
| <p>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE V – ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN</p> | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | Non applicable | / |
| <p>ARTICLE 14 – TUYAUTERIES</p> | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> | Conforme | <p>Les canalisations de transfert de déchets liquides issus de la dépollution sont conçues pour les produits concernés (huiles, liquides de refroidissement).</p> <p>Les équipements sont régulièrement contrôlés par les fournisseurs des installations automatisées de retrait des fluides</p> |

| ARTICLE 15 – CLOTURE DE L'INSTALLATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|--|--|---|
| L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. | Demande d'aménagement de prescriptions | Une clôture de 2 mètres de hauteur minimum est mise en œuvre en périphérie de l'installation. Son implantation est préalable à la parution de l'AMPG du 26/11/12 et la réhausse de 50 cm s'avèrerait techniquement et économiquement complexe à mettre en œuvre Une demande d'aménagement de prescriptions est formulée en conséquence en PJ n°7 |
| Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. | Conforme | Les dépôts de déchets ou de matières combustibles sont effectués à une distance de plus de 4 m du périmètre clôturé de l'installation |
| ARTICLE 16 – VENTILATION DES LOCAUX | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés | Conforme | Ventilation naturelle assurée par ouvrants en façade |
| ARTICLE 17 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. | Conforme | Les installations de retrait, et de stockage de carburants sont traitées « ATEX » selon des dispositions du décret du 19 novembre 1996 |
| ARTICLE 18 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. | Conforme | La vérification de la conformité électrique est engagée annuellement Un contrat de service est actuellement établi avec une société de contrôle |
| Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. | Conforme | / |
| Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées | Conforme | Absence de matériaux fusibles pour l'éclairage naturel des locaux |
| Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. | Non concerné | Pas de chauffage au sein des ateliers techniques |

| ARTICLE 19 – SYSTEMES DE DETECTION ET D’EXTINCTION AUTOMATIQUES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| Chaque local technique est équipé d’un dispositif de détection des fumées. | Conforme | <p>Il n’y a aucun « local technique » envisagé sur le site (chaufferie, locaux électriques dédiés, locaux d’entretien, ...)</p> <p>Cependant la zone « atelier », sera équipé de dispositifs de détection de fumées. Ils seront de plusieurs types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs optiques, - diffuseurs sonores, - déclencheurs manuels d’alerte <p>Leur nombre et leur emplacement sont en cours d’étude. Les justificatifs de dimensionnement seront tenus à la disposition de l’inspection des installations classées</p> |
| L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. | Conforme | La liste des détecteurs sera tenue à jour par l’exploitant. Cette liste sera accompagnée de la fonctionnalité de chacun (et de leur modalité d’entretien au minimum semestrielle) |
| L’exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d’extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées | Conforme | <p>La mise en œuvre de dispositifs de détection au droit de l’atelier sera réalisée par une entreprise spécialisée selon les référentiels en vigueur</p> <p>Les justificatifs de conformité correspondant seront fournis par l’entreprise retenue</p> |
| En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. | Non concerné | / |

| ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-----------------|--|
| <p>L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 9 ; - d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé d’un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours). A défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 mètres cubes destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l’installation ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuel bassin de stockage ; - d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. | <p>Conforme</p> | <p>Il n’existe pas de points d’eau incendie « publics » desservant le site.</p> <p><u>En conséquence, AUTO PIECES 66 a mis en œuvre deux réserves incendie de 120 m³ chacune</u></p> <p>Ces réserves permettent de délivrer un débit de 60 m³/h (DN100) chacune, conforme aux besoins identifiés (document technique D9 en annexe 2). Leur position est précisée sur le plan fourni en annexe 1.</p> <p>Les autres dispositifs (plan de localisation des équipements de secours, alerte, extincteurs, bac à sable) ont été mis en œuvre</p> <p>Des extincteurs à poudre, CO2 et à eau sont implantés à proximité des zones à risques d’incendie avec pour principe la présence d’un appareil pour 150 à 200 m² de plancher.</p> <p>Les extincteurs au CO2 sont placés à proximité des armoires électriques.</p> |

| ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|--|
| <p>Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | Conforme | <p>Les prises d’eau sur les réserves sont hors gel.</p> <p>Les entretiens mentionnés font l’objet d’un contrat de service avec un prestataire qualifié</p> |
| ARTICLE 21 – PLAN DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>L’exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu’il tient à disposition des services d’incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> | Conforme | <p>Le plan de localisation a été établi par l’entreprise chargée de la vérification annuelle du matériel de défense incendie, conformément aux règles fixées par le Code du Travail.</p> <p>L’offre de la société retenue intègre cette prestation</p> |
| <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | Conforme | <p>Le plan localisant la vanne d’isolement du réseau EP pour mise en rétention du site est fourni en annexe 1</p> <p>Il n’y a aucun réseau entre équipements d’alerte et de secours sur lesquels des vannes ou boutons poussoirs seront mis en œuvre</p> |
| ARTICLE 22 – CONSIGNES D’EXPLOITATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d’un permis de feu ; - l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ; - l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ; - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; - la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident. | Conforme | <p>Les consignes requises seront affichées au démarrage de l’installation (Cf. Annexe 3)</p> |
| <p>L’exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu’il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p> | Conforme | <p>La liste des consignes est tenue à jour conformément aux prescriptions</p> |

| ARTICLE 23 – TRAVAUX | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|--|
| Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents | Conforme | La procédure de « permis de feu » est mise en œuvre pour les interventions concernées Cf. annexe 3 |
| Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. | Conforme | Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article Cf. annexe 3 |
| Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées | Conforme | Procédure appliquée, le cas échéant |
| Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure | Conforme | |
| ARTICLE 24 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur | Conforme | La société a engagé un contrat de service avec un prestataire qualifié |
| Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications | Conforme | Le registre a été mis en œuvre conformément aux prescriptions requises |
| ARTICLE 25-I – RETENTIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. | Conforme | La rétention pour le stockage des déchets liquides a une capacité minimale correspondant à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés La rétention est aménagée au droit de l'atelier de dépollution et démontage de VHU |
| Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. | Non concerné | / |

| ARTICLE 25-II – RETENTIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé | Conforme | La rétention a été aménagée en matériaux incombustibles et étanche |
| L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment | Conforme | Les réservoirs sont aériens et leur étanchéité peut être vérifiée à tout moment |
| Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets | Conforme | En cas d'épandage accidentel, les produits récupérés seront éliminés comme déchets |
| Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention | Conforme | Aucun produit incompatible stocké sur le site Les batteries sont stockées en bacs polyéthylène étanches, en rétention intégrée |
| Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus | Conforme | Aucun stockage enterré |
| ARTICLE 25-III– RETENTIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. | Non concerné | Stockages couverts |
| ARTICLE 25-IV– RETENTIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement | Conforme | Sols des locaux de travail (ateliers) entièrement bétonnés Pas d'utilisation d'eau de lavage et présence de réserve d'absorbants pour le recueil des matières répandues accidentellement |
| ARTICLE 25-V– RETENTIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées | Conforme | Les eaux recueillies en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur du site par la mise en œuvre de la vanne de sectionnement placée en sortie du réseau d'eaux pluviales (travaux projetés). Une surverse vers le bassin de collecte des eaux de toiture sera mise en œuvre pour orienter le surplus éventuel vers ce bassin |
| En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements | Conforme | Cheminement uniquement gravitaire des eaux d'extinction vers la rétention déportée (canalisations enterrées et rétention sur chaussée) Pas de rétention déportée pour les stockages de déchets liquides |

| ARTICLE 25-V – RETENTIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements | Conforme | Rétention pour les stockages de déchets liquides en position fermée par défaut |
| Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées | Conforme | Les volumes nécessaires ont été estimés à partir des débits disponibles dans le réseau et d'un temps d'extinction de 2 h (cf. annexe 2) |
| ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. | Non concerné | / |
| Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. | Non concerné | Absence d'effluents aqueux « industriels » rejetés |
| Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes | Non concerné | / |
| Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement | Conforme | Cf. PJ n°1 et annexe 1 |

| ARTICLE 27 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|--|
| Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique | Conforme | Eaux pluviales de toitures spécifiquement collectées |
| Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence | Conforme | Les secteurs imperméabilisés extérieurs font l'objet d'une collecte des eaux de ruissellement puis de leur traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel |
| Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. | Conforme | L'entretien du séparateur fait l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée Une unité de séchage des boues (USB), permettant d'optimiser l'entretien de l'ouvrage, est présente sur le site |
| Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées | Conforme | L'entretien du séparateur fait l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée |
| ARTICLE 28 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement | Conforme | Cf. PJ n°12 |
| Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé | Conforme | Cf. PJ n°12 |
| Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu | Conforme | Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu « eaux superficielles » |
| La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants | Conforme | Installations conçues pour limiter quantitativement (écrêtage) et qualitativement (décantation et séparateur) les effets liés au rejet d'eaux pluviales, notamment des eaux de toiture |
| ARTICLE 29 – MESURE DES VOLUMES REJETES ET POINTS DE REJET | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons | Conforme | Un seul point de rejet d'eaux pluviales au milieu naturel aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons (eaux de voiries) |

| ARTICLE 30 – EAUX SOUTERRAINES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits | Conforme | Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines |
| ARTICLE 31 – VALEURS LIMITES DE REJET | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : 30°C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> | Conforme | Le rejet des eaux pluviales issues des voiries externes imperméabilisées est pris en compte pour vérifier le respect de ces valeurs limites |
| Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. | Conforme | Mise en œuvre d'un volume de décantation et d'un déshuileur pour le traitement des eaux de rejet susvisées |
| ARTICLE 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après | Conforme | Le site est équipé de plusieurs bacs d'absorbants destinés à collecter tout écoulement accidentel susceptible d'intervenir à l'intérieur des locaux. La vanne de sectionnement placée en sortie de réseau EP permettra la mise en rétention globale du site |

| ARTICLE 33 – SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|--|-------------------|--|
| L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l’eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais | Conforme | Surveillance annuelle |
| Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l’article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement | Conforme | Les analyses en rejet sont effectuées par un organisme agréé |
| Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure | Conforme | Ce protocole est respecté pour les opérations de prélèvement |
| Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l’exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit | Non concerné | / |
| Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées | Conforme | Prescriptions mises en œuvre |
| Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées | | |
| Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d’au moins six ans à la disposition de l’inspection des installations classées | | |
| ARTICLE 34 –EPANDAGE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L’épandage des déchets et effluents est interdit | Conforme | Aucun épandage réalisé |
| ARTICLE 35 – PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert | Conforme | Absence d’émissions odorantes |
| ARTICLE 36 – EMISSIONS DE POLLUANTS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l’atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu’aucun polluant ne se disperse dans l’atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable | Conforme | Le site est équipé d’un dispositif étanche de collecte des fluides de climatisation. Le personnel et la société bénéficient des certificats et attestations requis |
| Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries | Conforme | Ateliers sous couvert |
| ARTICLE 37 | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les rejets directs dans les sols sont interdits | Conforme | Aucun rejet direct dans les sols n’est envisagé |

| ARTICLE 38-I – VALEURS LIMITES DE BRUIT | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS | | | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|----------|---|
| <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="73 398 826 526"> <thead> <tr> <th data-bbox="73 398 331 450">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="331 398 572 450">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="572 398 826 450">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="73 450 331 488">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="331 450 572 488">6 dB(A)</td> <td data-bbox="572 450 826 488">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="73 488 331 526">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="331 488 572 526">5 dB(A)</td> <td data-bbox="572 488 826 526">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | Conforme | Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite | Conforme | Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu | | | | | | | | | |
| Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus | Conforme | Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu | | | | | | | | | |
| ARTICLE 38-II – VEHICULES – ENGINS DE CHANTIER | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS | | | | | | | | | |
| Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores | Conforme | Les véhicules équipant l'installation sont régulièrement contrôlés | | | | | | | | | |
| L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents | Conforme | Aucune utilisation d'appareils de communication par voie acoustique envisagé | | | | | | | | | |
| ARTICLE 38-III – VIBRATIONS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS | | | | | | | | | |
| Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté | Conforme | Absence d'installations émettrices de vibrations et pas de structures voisines susceptibles d'être impactées par des vibrations | | | | | | | | | |
| ARTICLE 38-IV – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS | | | | | | | | | |
| L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins | Conforme | L'exploitant mettra en œuvre la surveillance requise. Compte-tenu de l'environnement du site, exclusivement agricole, une surveillance tous les six ans est envisagée | | | | | | | | | |
| Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié | Conforme | | | | | | | | | | |

| ARTICLE 39 – DECHETS PRODUITS PAR L’INSTALLATION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté | Conforme | Les déchets liquides sont stockés en rétention |
| Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement | Conforme | La société travaille d’ores et déjà avec des prestataires agréés |
| ARTICLE 40 – DECHETS ENTRANTS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les déchets acceptés sur l’installation sont les véhicules terrestres hors d’usage | Conforme | Aucun autre déchet n’est accepté sur l’installation |
| Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d’ouverture de l’installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l’exploitant | Conforme | La réception des VHU se fait durant les jours et heures d’ouverture de l’installation |
| ARTICLE 41-I – ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES AVANT DEPOLLUTION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L’empilement des véhicules terrestres hors d’usage est interdit, sauf s’il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) | Conforme | Aucun empilement envisagé en dehors de dispositifs de type à étagères à glissières superposées pour les véhicules en attente de décision (VATC) |
| Les véhicules terrestres hors d’usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois | Conforme | Cette prescription est respectée à la mise en service des installations |
| La zone d’entreposage est distante d’au moins 4 mètres des autres zones de l’installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention | Conforme | Une distance de 4 m est respectée vis-à-vis des autres zones. Les zones de stockage de VHU sont en rétention (volume dédié et vanne de sectionnement) |
| La zone d’entreposage des véhicules accidentés en attente d’expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions | Conforme | La zone correspondante est identifiée et dispose d’un revêtement imperméable et en rétention (travaux projetés) |
| ARTICLE 41-II – ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l’installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres | Conforme | Pneumatiques stockés à distance des bâtiments d’exploitation, pour une capacité maximale inférieure à 100 m ³ . |
| L’entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d’entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l’installation | Non concerné | / |
| ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIECES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l’abri des intempéries | Conforme | Stockages effectués sous abri (bâtiment « 1 » et auvent n°3 |
| Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention | Conforme | Stockages en cuve polyéthylène ou fûts métalliques fermés et étanches, placés en rétention couverte |

| ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|--|
| Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. | Conforme | Stockage sous couvert au niveau des secteurs dédiés du bâtiment « 1 » et de l'auvent n°3 (zones bétonnées) |
| Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. | Conforme | Stockage en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention |
| Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation | Conforme | Prescriptions respectées |
| L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel | Conforme | Absorbants répartis sur l'ensemble du site |
| ARTICLE 41-IV – ENTREPOSAGE DES VHU APRES DEPOLLUTION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. | Conforme | Empilement envisagé pour les carcasses de VHU en attente de départ pour les installations de broyage. Hauteur limitée à 3 m |
| Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public | Non concerné | Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces |
| ARTICLE 42 – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement | Conforme | Ateliers aménagés sous le bâtiment principal, ventilés naturellement par ouvrants en façade (auvent) |
| ARTICLE 42-I – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire</p> | Conforme | <p>L'ensemble de ces prescriptions est mis en œuvre</p> <p>L'exploitant, au travers de l'agrément déjà en vigueur sur le site existant, respecte ces prescriptions.</p> <p>Le protocole de dépollution mis en œuvre par l'exploitant comprend l'ensemble des étapes prévues par le présent article</p> |

| ARTICLE 42-II – OPERATIONS APRES DEPOLLUTION | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
|---|-------------------|---|
| L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. | Non concerné | Pas de zone de compactage des VHU exploitée sur le site |
| Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention | Non concerné | |
| ARTICLE 43 – DECHETS SORTANTS | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement | Conforme | L'exploitant fait appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation |
| Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets | Conforme | Les documents justificatifs sont systématiquement demandés aux opérateurs retenus |
| Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur | Conforme | L'étiquetage correspondant est apposé sur les conteneurs de déchets concernés |
| ARTICLE 44 – REGISTRE ET TRAÇABILITE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué | Conforme | Le registre est renseigné informatiquement (saisie sur logiciel OPISTO) |
| ARTICLE 45 – BRULAGE | CONFORMITE | JUSTIFICATIFS |
| Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit | Conforme | L'exploitant s'engage à ne pas brûler de déchets à l'air libre |

ANNEXE 1 : PLAN DE SECURITE INCENDIE

ANNEXE 2 : CALCUL D9/D9A

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE / Application règle D9

| Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence | Surface de référence (plus grande surface non recoupée) = 1 200 m ² / Plus grand îlot de stockage de VHU non dépollués au droit auvent n°2 | | | |
|---|---|-------------------------------------|--------------|--|
| Principales activités | / | | | |
| Stockages | Stockage / Surface = 1200 m ² | | | |
| CRITERES | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| | | Activités | Stockage | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1),(2),(3)} - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - jusqu'à 30 m - jusqu'à 40 m - au-delà de 40 m | 0 0,1 0,2 0,5 0,7 0,8 | 0 | 0,1 | |
| TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ - ossature stable au feu > 1h - ossature stable au feu > 30 mn - ossature stable au feu < 30 mn | -0,1 0 0,1 | 0 | 0,1 | |
| MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾ - Présence d'au moins un matériau aggravant | 0,1 | 0 | 0 | |
| TYPES D'INTERVENTION INTERNE accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe des consignes d'appels ⁽⁶⁾ services de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipé de seconde intervention en mesure d'intervenir 24/24 ⁽⁷⁾ | -0,1 -0,1 -0,3 | 0 | 0 | |
| Somme des coefficients | | 0 | 0,2 | |
| 1 + Coefficients | | 1 | 1,2 | |
| Surface de référence (S en m ²) | | 0 | 1200 | |
| Qi = 30 x S/500 x (1 + Coef) ⁽⁸⁾ | | 0 | 86,4 | |
| Catégorie du risque ⁽⁹⁾ Risque Faible (RF) : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 | | 0 | 129,6 | Risque 1 pour activité et risque 2 pour stockage (CF. Fascicule S - D9 CNPP 06/2020) |
| Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2 ⁽¹⁰⁾ | | | | |
| DEBIT CALCULE ⁽¹¹⁾ en m ³ /h | | 129,6 | | Q > 60 m ³ /h et multiple de 30 le plus proche |
| DEBIT TOTAL RETENU Q ^{(12) (13) (14)} en m ³ /h | | 120 | | |
| <p>(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).</p> <p>(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).</p> <p>(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.</p> <p>(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.</p> <p>(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ; - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ; - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ; - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ; - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ; - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ; - panneaux photovoltaïques. <p>Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.</p> <p>(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.</p> <p>(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.</p> <p>(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.</p> <p>(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.</p> <p>(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. <p>(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.</p> <p>(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.</p> <p>(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.</p> <p>(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².</p> | | | | |

DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Référentiel : Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction-D9A-Juin 2020

| DOSSIER : | Projet AUTO PIECES 66 - Pollestres (66) | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|--|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Besoins pour la lutte extérieure | Résultats du document technique D9 (besoins en eau en m ³ /h x 2 heures minimum) | | | | | | | | | | | |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement | | | | | | | | | | |
| | | 240 | | | | | | | | | | |
| | | + | | | | | | | | | | |
| | Rideaux d'eau | Besoins X 90 min | | | | | | | | | | |
| | | 0 | | | | | | | | | | |
| | | + | | | | | | | | | | |
| | RIA | A négliger | | | | | | | | | | |
| | | 0 | | | | | | | | | | |
| | + | | | | | | | | | | | |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min) | | | | | | | | | | |
| | | 0 | | | | | | | | | | |
| | + | | | | | | | | | | | |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit X temps de fonctionnement requis | | | | | | | | | | |
| | | 0 | | | | | | | | | | |
| | + | | | | | | | | | | | |
| | Colonne humide | Débit X temps de fonctionnement requis | | | | | | | | | | |
| | | 0 | | | | | | | | | | |
| | + | | | | | | | | | | | |
| Volume d'eau lié aux intempéries | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr style="background-color: #e0e0e0;"> <td colspan="2" style="text-align: center;">10 l/m² de surface de drainage</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">Surface de drainage (m²) =</td> <td style="text-align: right;">13200</td> </tr> </table> | | 10 l/m ² de surface de drainage | | Surface de drainage (m ²) = | 13200 | | | | | | |
| 10 l/m ² de surface de drainage | | | | | | | | | | | | |
| Surface de drainage (m ²) = | 13200 | | | | | | | | | | | |
| | | 132 | | | | | | | | | | |
| | + | | | | | | | | | | | |
| Présence stock de liquides | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> </tr> <tr style="background-color: #e0e0e0;"> <td style="width: 50%;">Local</td> <td style="width: 50%;">Volume de liquide contenu (m³)</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> | | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | | Local | Volume de liquide contenu (m ³) | | | | | | |
| 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | | | | | | | | | | | | |
| Local | Volume de liquide contenu (m ³) | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | 0 | | | | | | | | | | |
| | + | | | | | | | | | | | |
| | | = | | | | | | | | | | |
| | Volume total à mettre en rétention en m³ | | | | | | | | | | | |
| | | 372 | | | | | | | | | | |
| Dispositions projetées | <p>Mise en œuvre vanne d'isolement en sortie de séparateur d'hydrocarbures Rétention sur chaussée et dans canalisation EP (Volume à préciser) Surverse vers bassin de rétention EP Toitures Volume = 850 m³</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">CONFORME</p> | | | | | | | | | | | |

La rétention est limitée à 20 cm, à l'exception des zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.
 Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Si cette solution est retenue, une signalisation doit être mise en place, mentionnant la présence d'une zone de rétention d'eau d'extinction et le risque de noyade en cas d'incendie.
 Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut être comptabilisé dans le volume disponible. Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume

ANNEXE 3 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



Interdiction de fumer sur l'ensemble du site



Respect de la signalisation obligatoire.
Rouler au pas obligatoire.



Laisser accessible les passages vers les moyens de lutte contre l'incendie.



En cas d'incendie, utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18).

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHAUFFEURS



Interdiction de téléphoner au volant.



Respect des heures de conduite et de repos obligatoire.



Respect du code de la route.



Respect des distances de sécurité.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incendie :



18 /112

- Donner l'alerte et ou déclencher l'alarme,
- Utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des pompiers,
- Ne jamais mettre sa vie en danger,
- Sortir des locaux et s'assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps.

En cas de problème médical :

15 /112

- Donner l'alerte,
- prévenir les secours (le 15 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des secours et donner les informations suivantes
 - + Lieu de l'accident
 - + Nature de l'accident,
 - + Nombre de blessés
 - + Etat des blessés.

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE PERMIS DE FEU

Quand appliquer la consigne ?

- En cas de travaux particuliers effectués par des entreprises extérieures et nécessitant l'utilisation de matériels, accessoires ou outils susceptibles de créer des étincelles, de chauffer les tuyauteries, de présenter des surfaces chaudes ou des flammes.

Opérations préalables avant tout travaux par points chauds :

- Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant ou son représentant et le(s) ouvrier(s) responsable des travaux, rappelant les précautions à prendre (cf modèle ci-après),
- Vérifier la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie à proximité,
- Mise en place d'écrans de protection.

Surveillance pendant les travaux par points chauds :

- Surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- Rester sur les lieux de travail pendant au minimum deux heures après la cessation du travail,
- Donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie.

Surveillance après les travaux par points chauds :

- Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par AP66 ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.



PERMIS DE FEU



UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
 Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
 Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
 Le _____ de _____ à _____
 Lieu _____
 Organes à traiter _____
 Opérations à effectuer _____

PERSOINES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
 M _____
 2° Opérateur : M _____
 3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

| | Dates |
|---|-------|
| Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail : | _____ |
| Agent veillant à la sécurité générale de l'opération : | _____ |
| Opérateur : | _____ |

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____

• MOYENS DE 1^{re} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



Instructions impératives de sécurité



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Aspirer les poussières. Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet



Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

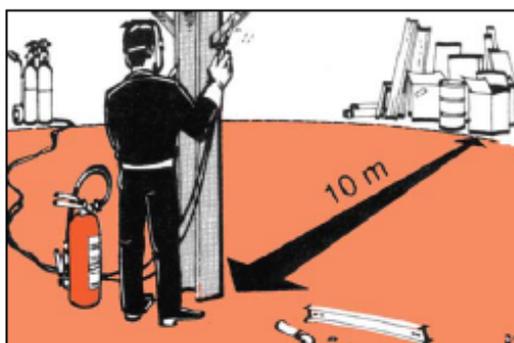


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LE TRAITEMENT DES VHU – AFFICHAGE ATELIER

Opérations préalables avant toute opération :

- Débrancher la batterie
- Inspecter le véhicule retirer ou neutraliser tout élément susceptible de présenter un risque (réservoirs GPL, rétracteurs de ceinture et airbags, bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Placer le véhicule en s'assurant de sa stabilité (pont).

Opérations de dépollution :

- Démonter la batterie, la stocker immédiatement dans un bac étanche,
- Placer les dispositifs de collecte d'huiles usagées (moteur et frein) au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir les bouchons de vidange et laisser couler l'huile dans le dispositif de collecte, jusqu'à vidange complète,
- Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de freinage – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète (vérification sur bocal fluide),
- Placer les dispositifs de collecte de liquides de refroidissement et lave-glace au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de refroidissement et sur bocal lave glace – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit,
- Placer les dispositifs de collecte de carburant au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le réservoir – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du réservoir,
- Démonter le filtre à huile et stocker dans le réservoir dédié,
- Transférer les fluides récupérés vers les cuves de stockage dédiées,
- Vérifier que les contenants de faibles volumes (bidons,...) sont placés sur rétention,
- Piquer une buse d'aspiration sur le circuit de climatisation (le cas échéant) – Récupérer les fluides avec appareillage dédié jusqu'à vidange complète du circuit.

Autres opérations de démontage :

- Retirer les pneumatiques, les pare-chocs, les faisceaux électriques,
- Retirer le pot catalytique,
- Retirer le verre

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (1/2)

Séparateur d'hydrocarbures :

Tous les 6 mois :

- Ouvrir les trappes du séparateur,
- Vérifier l'épaisseur du surnageant,
- Sonder l'épaisseur des boues en fond du séparateur,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage de l'ouvrage
- Enregistrer la vérification.

Tous les ans :

- Appeler Fournisseur pour nettoyage complet du séparateur
- Enregistrer les travaux réalisés

Extincteurs :

- Faire contrôler les extincteurs tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Electricité :

- Faire contrôler les installations électriques tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Matériel de levage :

- Réaliser le contrôle du matériel de levage (ponts, ...) tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Détecteurs de fumée

- Tous les ans, contrôler le fonctionnement des détecteurs incendie
- Tous les six mois minimum, vérifier le fonctionnement des détecteurs de fumées (vérification interne)
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux

Locaux de travail :

- S'assurer de la propreté permanente des locaux,
- Si nécessaire, engager l'entretien et le nettoyage,
- S'assurer du bon état des cuves de stockage de déchets liquides et de la rétention associée.

CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (2/2)

Equipements de rétention :

Tous les deux ans :

- Appeler Fournisseur pour vérification état rétention,
- Enregistrer les travaux réalisés.

Equipements ateliers :

- S'assurer de l'entretien régulier du matériel,
- Engager les contrôles éventuellement nécessaires : distribution carburants,.....

Contacts fournisseurs :

- Nettoyage séparateur :
- Contrôle Electricité :
- Travaux électriques :
- Extincteurs :
- Matériel de levage :
- Détecteurs de fumées et trappes :

Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions (externes ou internes) sur le « registre d'exploitation »
- Faire remplir les registres dédiés aux sociétés concernées (électricité, extincteurs, ...)

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LA GESTION DES DECHETS – AFFICHAGE ATELIER ET LOCAUX ADMINISTRATIFS

Avant enlèvement :

- Vérifier régulièrement le niveau des cuves ou contenants de déchets liquides,
- Vérifier régulièrement les stocks de déchets (batteries, pots catas, carcasses, moteurs,...),
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour enlèvement :
 - + TRIADIS (huiles, filtres, liquides refroidissement) :
 - + PURFER (carcasses) :
 - + SARP (séparateur) :
 - + FRP (pneus) :
 - + ...

Au moment de l'enlèvement :

- Guider le fournisseur pour le chargement des déchets,
- S'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité,
- Remplir le bordereau de suivi de déchets (BSD - Trackdéchets), pour les déchets dangereux (liquides de refroidissement, batteries, filtres, fluides climatisation, ...),
- Remplir le registre déchets (déchets dangereux et non dangereux).

Après enlèvement :

- S'assurer du retour des BSD avec la facture (récupération pesée),
- Indiquer sur le registre déchets, les poids réels indiqués sur facture (pour tous les déchets).

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (1/1)

Contrôle du rejet d'eaux pluviales (sortie séparateur) :

- Faire prélever une fois par an et analyser le rejet des eaux pluviales (sortie séparateur)
- Analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, DBO5, Al, Cd, Cu, Fe, Sn, Cr, CrVI, Ni, Pb, Zn, Hg
- Enregistrer l'intervention et conserver le bordereau d'analyses

Bruit

- Procéder à un contrôle des niveaux sonores tous les 6 ans maximum
- Enregistrer l'intervention et conserver le rapport de mesures

Contacts fournisseurs :

- Prélèvement et analyses d'eau :
- Contrôle des niveaux sonores :

Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions sur le « registre d'exploitation »

PJ N°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

**Demande d'aménagement de
prescriptions**

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|-----------|----------------------------|-----------|----------------------------------|
| MAURIN F. ICO | | DEREY R. AUTO PIECES 66 | | Référence offre : DDAE/23/03/009 |
| | | | | Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES PREVUES PAR L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012

Article 15 de l'APG

La société AUTO PIECES 66 sollicite l'aménagement des prescriptions prévues par l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 « Clôture de l'installation ».

Le site est existant depuis plusieurs années et présente une configuration qui n'a pas évolué depuis : clôture de 2 m de hauteur, sur un périmètre voisin de 1 km.

L'article 15 de l'AMPG prévoit la mise en œuvre d'une clôture d'une hauteur de 2,5 m.

Compte-tenu du linéaire concerné engendrant des coûts potentiellement disproportionnés et des difficultés techniques engendrées par cette réhausse, la société AUTO PIECES 66 sollicite l'aménagement de cette prescription.

En compensation, et dans l'objectif de maîtrise des risques de malveillance à l'origine de la prescription, la société AUTO PIECES a mise en œuvre :

- Une vidéosurveillance de son site, via un dispositif de caméras, dont le signal est reporté vers une société spécialisée, en dehors des périodes d'ouverture. Ce dispositif dissuasif permet de prévenir efficacement des risques d'intrusion.

**PJ N°8 : DEMANDE D'AVIS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE
POLLESTRES**

AUTO PIECES 66

413 Route de Bages

Lieudit La Maliane

66450 POLLESTRES

CODE APE : 3831 Z – Siret : 389 648 536 00024

Tél : 04.68.54.12.27.

MAIRIE DE POLLESTRES

Service urbanisme

Avenue Pablo Casals

66450 POLLESTRES

Pollestres, le 21 août 2023

A l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), 413 Route de Bages Lieudit La Maliane 66450 POLLESTRES – Avis sur les conditions de remise en état du site

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre d'un projet d'extension d'une activité de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Orientales en décembre 2022 et que les services de la DREAL Occitanie ont considéré comme revêtant un caractère « substantiel », nous devons solliciter une nouvelle demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une « Installation classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE), tenant compte de cette extension.

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'usage futur que nous proposons qui, compte tenu de la vocation de la zone concernée, est de type « équivalent à la dernière période d'exploitation » ou « agricole ». Cette proposition et les conditions de remise en état sont évoquées au chapitre II du présent document.

Pour vous permettre de vous prononcer, nous vous transmettons ci-joint, des extraits du projet de dossier de demande d'enregistrement (Chapitre I).

Dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre entière disposition pour plus de renseignements et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre respectueuse considération.

Roseline DEREY

Gérante

AUTO PIECES 66

Lieu dit "LA MALIANE"

66450 POLLESTRES

Tél. : 04 68 54 12 27

Fax : 04 68 54 38 10

TVA FR 75 389 648 536 00024

Agrément PR 66 00007 D

DESTINATAIRE



Numéro de l'envoi : 1A 196 623 8999 6



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

jeune de Polle
Service vétérinaire
au Pôdo laos
06450 POILLESTRES

EXPÉDITEUR

AUTO PIÈCES 66
413 Route de Baugs
66450 POILLESTRES.

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

66450 POILLESTRES DE
DEPART LE 22/08/23

Date : 14/09
LE 21/08/23
CRBT :
RI

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

PREUVE DE DÉPÔT
CONSERVÉ PAR LE CLIENT

**PJ N°12 : EXAMEN DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR SUR LE
TERRITOIRE ETUDIE**



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

Dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**PJ n°12 :
Examen de compatibilité aux documents
de planification**

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|-----------|----------------------------|-----------|---|
| MAURIN F. ICO | | DEREY R. AUTO PIECES 66 | R.D. | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

I. INTRODUCTION

Conformément au 9°) de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants est, le cas échéant, à examiner :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Concernant le projet envisagé par la société AUTO PIECES 66, les éléments suivants sont à retenir :

- Le SDAGE du bassin RMC, dans sa version révisée pour la période 2022-2027, a été arrêté le 18 mars 2022. Le présent document examine la compatibilité du projet avec les objectifs généraux du Schéma et avec le programme de mesure identifié pour l'unité hydrologique de référence concernée,
- Le site d'AUTO PIECES 66 se trouve dans le périmètre du SAGE des nappes du Roussillon, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2020,
- Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières,
- Le projet n'engendre pas de rejets susceptibles de contenir des nitrates. A ce titre la compatibilité aux programmes nationaux et régionaux de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, n'est pas examinée,
- Il n'y a pas de plan national de gestion des « Véhicules Hors d'Usage » visé par l'article L541-11-1 du Code de l'Environnement,
- La commune de Pollestres n'est pas couverte par le plan de protection de l'atmosphère approuvé,
- Le plan régional de prévention et de gestion de la région Occitanie est annexé au SRADDET de la région, approuvé par arrêté du 14 septembre 2022.

II. SDAGE/SAGE

II.1 Généralités

Le SDAGE/DCE 2022-2027 définit les 9 orientations fondamentales suivantes :

- OF0. S'adapter aux changements climatiques,
- OF1. Privilégier les préventions et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- OF4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
 - A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine industrielle et domestique,
 - B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
 - C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
 - D : lutter contre la pollution par les pesticides et par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
 - E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
 - A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
 - B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
 - C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

II.1.1 Objectifs de qualité des eaux de surface

Les objectifs de qualité des eaux de surface sont décrits ci-après.

Objectifs de bon état chimique :

L'état chimique est évalué par le respect des Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour 41 substances (ou familles de substances) :

- ✚ 33 substances (ou famille de substances) prioritaires dont 13 dangereuses prioritaires (listées en annexe X de la DCE)
- ✚ 8 substances issues de la liste I de la Directive 76/464/CE (listées en annexe IX de la DCE)

Parmi ces substances, figurent des métaux (cuivre, zinc...), des pesticides (diuron, isoproturon...) et des polluants industriels (alkylphénols, trichloroéthylène...).

Pour atteindre le bon état chimique, il faut respecter la NQE pour chaque substance.

La révision des listes est périodique et la Directive 2013/39/UE (12 août 2013) étend à 45 le nombre de substances prioritaires (dont 20 dangereuses prioritaires, ce qui porte le total à 53 substances).

Les 12 nouvelles substances ne seront pas prises en compte dans l'état chimique des masses d'eau pour ce cycle mais des objectifs de réduction des émissions devront être définis. Cette même directive met à jour les NQE (pour 7 substances) pour évaluer l'état chimique.

Objectifs de bon état écologique :

Il correspond au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. L'état écologique comprend 5 classes allant du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état), le vert étant le bon état, objectif à atteindre.

Contrairement aux normes de l'état chimique, l'objectif « écologique » des eaux prend en compte la variabilité écologique des masses d'eau. Ainsi les objectifs biologiques notamment varient d'un type de cours d'eau à un autre.

Pour chacun de ces types ont été identifiés un ou plusieurs sites qui peuvent être considérés comme étant des sites de référence

La liste des sites de référence par type de masse d'eau, les valeurs d'objectifs biologiques qui leurs sont assignées sont renseignés dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.*

Les paramètres biologiques qui contribuent à l'état écologique sont constitués des 3 indicateurs biologiques représentant 3 niveaux différents d'organismes aquatiques :

- ✚ Les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD) noté sur 20 ;
- ✚ Les macrophytes avec l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) noté sur 20 ;
- ✚ Les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) noté sur 20 ;

Les poissons avec l'Indice Poisson Rivière (IPR) avec une notation particulière prenant en compte l'écart à la référence dans la construction de l'indice.

La restauration et la non dégradation du bon état correspondent à l'atteinte ou au maintien, pour l'ensemble des milieux aquatiques, de 75 % de la biodiversité maximale qu'ils peuvent accueillir à l'état de référence (très bon état).

Pour les paramètres physico-chimiques qui contribuent à l'état écologique, les limites concernent les paramètres du cycle de l'oxygène, les nutriments, la température, la salinité, le pH et les micropolluants appelées « substances spécifiques », ces dernières n'étant pas prises en compte dans l'état chimique.

Au cours du précédent cycle (2010-2015), il y avait 9 « substances spécifiques » définies au niveau national. Pour le deuxième cycle, cette liste comporte 19 substances.

Ces limites et les notes d'indices biotiques sont disponibles dans l'annexe 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015.

Objectifs de bon potentiel écologique :

L'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, eaux estuariennes et littorales. Les masses d'eau fortement modifiées sont celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait d'une activité humaine et pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du type naturel de la masse d'eau si elle n'avait pas été modifiée. Pour ces masses d'eau il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante.

Les masses d'eau artificielles sont celles créées de toute pièce par une activité humaine.

Les valeurs-seuils des objectifs d'état chimique et de la composante physico-chimique du bon potentiel écologique sont identiques à celles des masses d'eau naturelles. Par contre pour la composante biologique les références et par conséquent les valeurs d'objectif sont différentes de leurs homologues naturelles.

Le bon potentiel écologique, qui devient l'objectif de ces masses d'eau, est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu.

Des méthodes particulières de calcul de l'état pour les masses d'eau artificielles et fortement modifiées ont été établies pour les cours d'eau et plans d'eau dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

II.1.2 Objectifs de qualité des eaux souterraines

Les objectifs de qualité des eaux souterraines sont décrits ci-après.

Objectifs de bon état chimique :

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque :

- ✚ Les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes de qualité définies par la directive fille eau souterraine et les valeurs-seuils actuellement fixées au niveau national (cf. arrêté du 17 décembre 2008, *établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines*), ou les normes de qualité définies au titre d'autres législations communautaires.
- ✚ Il n'empêche pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par les masses d'eau souterraine, et en particulier pour les milieux aquatiques spécifiques.
- ✚ Aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines n'est constatée.

Objectifs de bon état quantitatif :

En application de l'article R. 212-2 du code de l'environnement, la procédure visant à déterminer l'état quantitatif d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine consiste à comparer le niveau de prélèvements avec la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Elle prend notamment en compte :

- ✚ L'évolution des niveaux piézométriques des eaux souterraines ;
- ✚ L'évolution de l'état des eaux de surface associées ;
- ✚ L'évolution des écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- ✚ Les modifications de la direction d'écoulement occasionnant une invasion d'eau salée ou autre ou montrant une tendance durable susceptible d'entraîner de telles invasions ;
- ✚ Les zones de répartition des eaux telles que définies à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

II.2 Contexte du projet

II.2.1 Hydrographie

Le site de la société AUTO PIECES 66 se trouve dans le bassin versant du Réart. De 35,9 km de longueur, le Réart prend sa source dans les Aspres, au nord du village d'Oms, sur la commune de Montauriol, à 350 m d'altitude. Dans cette partie haute de son cours, il est appelé Correc de Bertra, puis Correc des Hostalets (des auberges).

La rivière se jette dans l'étang de Canet, après avoir traversé les secteurs de la plaine du Roussillon.

La masse d'eaux superficielles la plus proche du site concerné est identifiée comme suit :

- « Le Réart à l'aval de la confluence avec la Canterrane » Code FRDR232b.

Cette masse d'eau est considérée, en état écologique médiocre, l'état chimique étant considéré comme bon (état des lieux 2019). Les objectifs d'atteinte du bon état global sont reportés en 2027 (faisabilité technique et Ichtyofaune, Phytobenthos).

Le Réart est assimilable à un oued. Il est la plupart du temps à sec, mais de l'eau circule sous la couche alluvionnaire, permettant l'irrigation de quelques jardins de ce secteur aride. Le Réart subit un régime de crues peu fréquentes mais souvent violentes et dévastatrices.

II.2.2 Hydrogéologie

Les masses d'eau souterraines identifiées au droit du site d'implantation d'AUTO PIECES 66, sont les suivantes :

- La masse d'eau souterraine dite « Multicouche pliocène du Roussillon » – Code FRDG243. Cette masse d'eau est actuellement considérée en mauvais état quantitatif et en bon état chimique.

Le bassin du Roussillon, situé à l'Est de la chaîne pyrénéenne s'inscrit à la fois dans la zone nord-pyrénéenne et dans la zone axiale. A son sommet, la formation pliocène, formée d'une série continentale (Pliocène continental ou fluvio-lacustre), présente une superposition de niveau sableux perméables lenticulaires et de niveau argileux plus ou moins perméables. Les sables arkosiques de la série supérieure peuvent être de bons aquifères. Cette unité est caractérisée par des variations lithologiques marquées sur de très faibles distances.

A la base, le Pliocène est formé d'une série marine. Le toit de la nappe du Pliocène marin est représenté par des argiles charbonneuses qui lui confèrent un caractère captif. Il est essentiellement constitué d'argiles micacées et de silts bleutés, passant latéralement et verticalement à des sables plus ou moins consolidés. Le mur de l'aquifère est représenté par des marnes noires imperméables. Les sables jaunes supérieurs sont de bons aquifères. Ces formations ne sont pas présentes partout. Le Pliocène marin correspond à des dépôts deltaïques.

Au niveau de Pollestres, l'écoulement de l'aquifère se fait globalement de l'Ouest vers l'Est. La transmissivité est comprise entre 10^{-3} et 10^{-2} m²/s.

Les formations du Pliocène, peuvent atteindre plus de 800 m d'épaisseur au centre du bassin et sur le littoral. L'épaisseur maximale des formations perméables atteint 200 à 250 m notamment sur le littoral (Canet). Les niveaux les plus perméables se rencontrent dans les formations de la base du Pliocène continental et du sommet du Pliocène marin. Par contre, sur la partie orientale du système, les formations du Pliocène marin sont nettement moins perméables et ce sont les niveaux sableux du Pliocène continental qui sont les plus productifs.

Les échanges entre la nappe du Quaternaire et celle du Pliocène sont complexes. Ils ont été estimés à 4 millions de m³/an.

L'aquifère pliocène alimente la nappe quaternaire dans les secteurs de la Têt et de la terrasse d'Ille. Par contre, dans la vallée de l'Agly et sur la terrasse de Toulouges, la pression dans le Pliocène est sensiblement égale, voire inférieure à celle des nappes quaternaires.

Dans certains secteurs du littoral, du fait des pompages intensifs, les échanges quand ils existent se font des formations quaternaires vers les formations pliocènes.

La ressource est relativement peu vulnérable grâce à l'existence de niveaux argileux dans les horizons supérieurs. La vulnérabilité est principalement reliée aux risques d'intrusion salée sur le littoral via la percolation d'eau contaminée dans les annulaires des forages et par des inversions de drainance en raison de l'exploitation de plus en plus poussée de cet aquifère captif profond.

II.2.3 SAGE

Le SAGE dit des « Nappes du Roussillon » a été approuvé le 3 avril 2020. Il est composé :

- D'un PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- D'un règlement,
- D'un atlas cartographique
- D'une évaluation environnementale.

Le règlement du SAGE comprend les règles suivantes :

- **Règle R1** : Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs,
- **Règle R2** : Rationaliser les prélèvements,
- **Règle R3** : Protéger les « Zones de Sauvegarde » définies dans l'atlas cartographique joint au SAGE.

II.2.4 Projet de la société AUTO PIECES 66

Pour rappel, le projet de la société AUTO PIECES 66 concerne des extensions physiques sur une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, déjà exploité depuis plusieurs années.

La société est équipée d'un certain de surfaces imperméabilisées dédiées à l'entreposage de VHU. La société a mis en œuvre des ombrières photovoltaïques qui ont eu pour effet de limiter significativement le risque de ruissellement d'eaux pluviales sur ces secteurs.

A ce jour, seuls 650 m² de surfaces imperméabilisées de « voiries » restent « non couverts ».

Le site est équipé :

- D'un réseau de collecte d'eaux pluviales de voiries générées, muni, à son exutoire, d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et d'une unité de séchage des boues avant rejet au milieu naturel (secteurs « Nord » du site). Les eaux pluviales rejetées ruissellent selon la topographie générale, en direction du Réal,
- D'une vanne d'isolement permettant la mise en rétention globale du site, par dérivation des eaux vers un bassin de régulation/rétention (mis en œuvre pour la régulation des eaux pluviales de toitures générées par les ombrières),
- De rétentions dimensionnées selon les règles de l'art pour l'entreposage de déchets liquides,
- De volumes de régulation des débits d'eaux pluviales générés par les eaux pluviales issues des toitures des ombrières mises en œuvre.

De manière générale, les mesures prises ont pour objectif de réduire l'impact potentiel des activités sur le milieu naturel, en accord avec les objectifs fondamentaux du SDAGE.

Par ailleurs, l'activité d'AUTO PIECES 66 n'est pas génératrice de consommations d'eau significatives (uniquement liées aux usages domestiques et sanitaires). Le site n'est pas localisé dans les zones de sauvegarde du SAGE des nappes du Roussillon.

II.3 Examen de compatibilité

II.3.1 Dispositions du programme de mesure

Le tableau suivant synthétise les dispositions du programme de mesure concernant l'entité « Canet – CO_17_06 » et susceptibles de concerner le projet. L'examen de compatibilité du projet est commenté.

| Pressions à traiter | MESURES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE BON ETAT | POSITION DU SITE AP66 / EXAMEN DE COMPATIBILITE |
|--|---|---|
| Pollution par les nutriments urbains et industriels | IND 901 : Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur | Le site est d'ores et déjà équipé de dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement Les valeurs de rejet prescrites par l'AMPG ont pour objectif d'atteindre le bon état du milieu. Elles sont contrôlées à minima une fois par an |
| Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) | | |

II.3.2 SAGE des nappes du Roussillon

A l'examen du tableau suivant, le projet d'AUTO PIECES 66 est compatible avec les règles du SAGE :

| Règle | Enoncé | POSITION DU SITE AP66 / EXAMEN DE COMPATIBILITE |
|-------|--|---|
| R1 | Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs | Non concerné |
| R2 | Rationaliser les prélèvements | La société AUTO PIECES 66 consomme rationnellement de l'eau pour les seuls usages sanitaires et domestiques Une sensibilisation régulière des effectifs du site est réalisée |
| R3 | Protéger les « Zones de Sauvegarde » définies dans l'atlas cartographique joint au SAGE | Non concerné Le site d'AUTO PIECES 66 n'est pas localisé dans une zone de sauvegarde définie dans le SAGE |

II.4 Autres plans, schémas, programmes

Conformément aux éléments décrits en introduction, l'examen de compatibilité a été effectué au regard :

- Du plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- Du plan régional de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

II.4.1 Plan national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, a été approuvé par arrêté du 2 mars 2023.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020)

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

✚ **Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

✚ **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

✚ **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

✚ **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Concernant plus particulièrement les VHU, le PNPD fixe l'objectif 2.1.3 : « Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers – Assurer la disponibilité des pièces détachées / Développer l'offre de pièces rechange issues de l'économie circulaire ».

L'activité de la société AUTO PIECES 66 consiste, par définition, à prévenir la production de déchets en privilégiant l'économie circulaire liée aux pièces de réemploi extraites des VHU.

Le projet est par conséquent compatible avec les objectifs du plan national de prévention des déchets 2021 – 2027.

II.4.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le PRPGD de la région, annexé au SRADDET, planifie la gestion des déchets pour les années à venir, à partir de l'état des lieux régional.

La société AUTO PIECES 66 est identifiée comme acteur de la gestion de VHU, au titre de cet état des lieux.

Concernant spécifiquement le traitement de VHU, le PRPGD recommande :

-  D'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des CVHU agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux (la lutte contre ces centres est une priorité du plan),
-  De sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession,
-  De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région.

Par ailleurs, le plan préconise le développement du réemploi des pièces d'occasion, et une communication adaptée auprès des consommateurs et des garagistes pour développer cette filière à la fois écologique et économique.

Le projet de la société AUTO PIECES 66 s'inscrit dans la volonté affirmée de maintenir dans le bassin de l'agglomération de Perpignan, une activité de proximité, légale et reconnue pour ses compétences, pour la fourniture de pièces de réemploi.

Par définition, le projet a également pour vocation d'assurer une lutte contre les sites illégaux.

Le projet est par conséquent compatible avec les objectifs sur PRPGD Occitanie.

PJ n°19 : CALCUL DE GARANTIES FINANCIERES



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Tél : 04.72.24.79.33.

Port : 06.80.47.57.37.

Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIÈCES 66

Dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**PJ n°19 :
Calcul des garanties financières
applicables au site**

De :
AUTO PIECES 66
Lieu-dit « Maliane »
413 Route de Bagès
66450 POLLESTRES

Référence : ICO / DDE / AUTO PIECES 66 (66) / R2.23.0

| REDACTEUR | SIGNATURE | VERIFICATEUR | SIGNATURE | |
|------------------|---|----------------------------|-----------|---|
| MAURIN F. ICO |  | DEREY R. AUTO PIECES 66 | R.D. | Référence offre : DDAE/23/03/009 Réf. Commande : BPA |
| DATE | | INDICE | | MISE A JOUR |
| 30/09/23 | | 0 | | Version originale |
| | | | | |

I. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

I.1 Généralités

Le décret de 3 mai 2012 a modifié les articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions financières applicables aux ICPE. Dorénavant, certaines installations classées relevant des activités liées aux déchets et soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée sont également visées par l'obligation de constitution de garanties financières.

C'est le cas des activités de la société AUTO PIECES 66, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, *fixant la liste des ICPE concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement* (installations listées en annexe II de l'arrêté).

Un autre arrêté, du 31 mai 2012, *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*, permet d'évaluer le montant de ces garanties.

L'annexe I de l'arrêté détaille les différents postes concernés à savoir :

- Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me). Une formule générique permet de calculer ce montant sur la base des quantités maximales effectivement présentes ou prévues par l'arrêté d'autorisation ou par le dossier de demande d'autorisation,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi). Ne s'applique que dans le cas où des cuves enterrées sont présentes sur le site,
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc). Ce montant permet de calculer les frais liés à la pose de clôtures (le cas échéant) et à l'affichage nécessaire mentionnant l'interdiction d'accès.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms). Ce montant couvre les frais liés aux diagnostics de sols et d'eaux souterraines à mener sur le site en cas (notamment) de cessation d'activité.
- La surveillance de l'installation (Mg). Ce montant couvre les frais de gardiennage de l'installation en cas d'arrêt de l'activité. Tout dispositif de surveillance, autre que le gardiennage, peut être proposé par l'exploitant.

Le montant total des garanties financières (M) résulte de l'application de la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α : indice d'actualisation des coûts. Cet indice est calculé de la manière suivante :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R)/(1 + \text{TVA}_0))$$

Où :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2013 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 2013 soit 19,6 %.

I.2 Application et justificatifs

I.2.1 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)

A partir de la liste des produits et déchets dangereux, non dangereux ou inertes présents sur l'installation, les coûts de transport et d'élimination sont à calculer.

En cas de présence de produits ou déchets dont la valeur couvre les frais de transport et d'élimination, les coûts associés sont à valeur nulle.

Calcul :

Le tableau suivant récapitule la liste des produits et déchets dangereux présents sur le site de la société AUTO PIECES 66, ainsi que les déchets non dangereux stockés. Le montant Me calculé est le suivant :

$$\text{Me} = 3\,681,00 \text{ € T.T.C}$$

TABLEAU A_ DECHETS DANGEREUX

| Dénomination déchet Ou des produits | Quantité Max sur site | Unité (T, m3, ..) | Coût TTC Traitement € | Coût TTC Transport € | Transporteur / Collecteur | Filière | Montant Global TTC |
|---|--------------------------|----------------------|--|----------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Huiles usagées / Liquides de frein | 2 | t | 0 | | TRIADIS | Régénération ou valo énergétique | 0 € |
| Batteries au plomb | 5 | t | 0 | | PURFER | Neutralisation et Recyclage | 0 € |
| Batteries Véhicules électriques | 10 | t | A la charge du producteur de véhicules | | | | |
| Liquides de refroidissement/lave- glace | 2 | t | 609,7 | 138,4 | TRIADIS | Régénération ou valo énergétique | 1 496 € |
| Filtres | 0,4 | t | 336 | 327 | TRIADIS | Recyclage | 265 € |
| VHU non dépollués | 500 | t | 0 | | Centre VHU agréé ou transporteur | Broyeur agréé / Recyclage | 0 € |
| Pots catalytiques | 0,5 | t | 0 | | | Recyclage | 0 € |
| Fluides frigorigènes | 0,1 | t | 0 | 5760 | Calories Fluor | Régénération | 576 € |
| Nettoyage séparateurs d'hydrocarbures et traitement des déchets | 3,5 | t | 180 | 204 | SARP | Valorisation énergétique | 1 344 € |

TABLEAU B_DECHETS NON DANGEREUX

| Dénomination déchet Ou des produits | Quantité Max sur site | Unité (T, m3, ..) | Coût TTC Traitement € | Coût TTC Transport € | Collecteur / Transporteur | Filière | Montant Global TTC |
|--|--------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Verre (VHU) | 20 | t | 0 | 0 | PURFER | Recyclage | 0 € |
| Plastiques (pare-chocs, passages de roues, ...) | 10 | t | 0 | 0 | PURFER | Recyclage | 0 € |
| Faisceaux | 5 | t | 0 | | PURFER | Recyclage | 0 € |
| Pneumatiques (VHU) | 10 | t | 0 | | Collecteur agréé (FRP) | Réemploi / Valorisation | 0 € |
| Métaux dont VHU (platin) | 1000 | t | 0 | | Broyeur | Recyclage | 0 € |

Justificatifs :

Listes et capacités maximales :

La liste et les capacités maximales associées ont été établies à partir des données fournies par la société AUTO PIECES 66. Les capacités maximales en volume ont été ramenées à la tonne en fonction des densités des différents composants mis en jeu.

Les tarifs indiqués dans le tableau précédent sont issus :

- Des données relatives à l'exploitation actuelle site actuel (factures fournisseurs).

Les éléments suivants ont également été retenus :

- Reprise des huiles usagées : valeur de reprise gratuite conformément aux articles R543-3 et suivants du Code de l'Environnement,
- Métaux, VHU : rachat des matières, cours estimés selon données mensuelles parues dans le magazine « L'Usine Nouvelle ». La valeur de rachat couvre les frais de transport,
- Reprise des pneumatiques : valeur de reprise gratuite conformément aux articles R543-137 et suivants du Code de l'Environnement.

I.2.2 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Selon l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est égal à :

$$Mi = \text{Somme } (C_N + P_{BX}V)$$

Avec :

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2200 €.

PB : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.

V : volume de la cuve exprimé en m³.

NC : nombre de cuves à traiter

Pour la société AUTO PIECES 66, il n'y a pas de cuves enterrées.

Le montant Mi est donc évalué de la façon suivante :

$$\mathbf{Mi = 0,00 \text{ € T.T.C}}$$

I.2.3 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mc = P \times CC + nP \times PP$$

Avec :

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à $nP = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$

PP : prix d'un panneau soit 15 €.

Il est à noter que l'ensemble du périmètre de l'installation est clôturé.

Le périmètre P de l'installation de la société AUTO PIECES 66, sera, à terme, de 900 m et il y a trois accès au site. Le montant Mc est donc évalué de la façon suivante :

$$Mc = 0 + (3 + 900/50) \times 15 = 315 \text{ € T.T.C}$$

I.2.4 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Ms = NP \times (CP \times h + C) + CD$$

Avec :

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

NP : nombre de piézomètres à installer.

CP : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols estimé selon le tableau joint à l'annexe I

Pour la société AUTO PIECES 66, les éléments suivants ont été retenus :
Surface exploitée du site = 49 672 m² (ensemble de la surface de propriété)
CD (selon tableau annexe I arr du 31/05/12) = 34 836 € TTC

Le nombre de piézomètre à installer a été pris égal à 0. En effet, l'étude hydrogéologique menée en janvier 2014, dans le cadre du calcul initial des garanties financières, avait montré que la présence d'eau dans les horizons superficiels restait inenvisageable très improbable, au droit des terrains exploités par AUTO PIECES 66. Au niveau du site, la piézométrie de la nappe du pliocène est voisine de 20 m NGF, pour un niveau topographique du site voisin de 50 m NGF.

Les argiles de surface sont susceptibles de former une couverture de protection aux niveaux aquifères plus profonds, utilisés essentiellement pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable.

Le montant Ms est le suivant :

$$\mathbf{Ms = 34\ 836\ €\ T.T.C}$$

I.2.5 La surveillance de l'installation (Mg)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mg = CG \times HG \times NG \times 6$$

Avec :

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

CG : coût horaire d'un gardien,

HG : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois,

NG : nombre de gardiens nécessaires.

Le montant Mg est évalué à partir de l'approche forfaitaire proposée par la note aux préfets du 20 novembre 2013, pour une activité de gardiennage :

$$\mathbf{Mg = 15\ 000,00\ €\ T.T.C}$$

I.2.6 Montant général des garanties financières :

Les montants Me, établi à partir d'offres de service, n'est pas soumis à l'indice de révision des prix proposé forfaitairement. Il sera revu tous les cinq ans, lors de la transmission de l'état actualisé du calcul des GF, sur la base d'offres de service actualisées.

Par conséquent, le montant M estimé pour la constitution de garanties financières est le suivant :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 1,1 [3\ 681,00 + 1,26 \times (0,00 + 315,00 + 34\ 836,00 + 15\ 000,00)]$$

$$M = 73\ 711,00 \text{ € TTC}$$

L'indice d'actualisation « validé » des prix index TP01 était de 128,6 en juillet 2023 (série 1711007 – Base 2010 / Coefficient de raccordement = 6,5345). Le taux de TVA a changé au 1^{er} janvier 2014 pour passer à 20,0% (TVAR). Le rapport α fixé dans l'arrêté du 31 mai 2012 est donc de :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVAR})/(1 + \text{TVA}_0)) = 840,34/667,7 \times ((1 + 20)/(1+19,6)) = 1,26$$

II. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES :

En application du 5°) de l'article R.516-1 du Code l'Environnement et puisque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de la garantie financière ne s'applique pas à l'installation de la société AUTO PIECES 66.